

ANNEXES

Annexe 1 : États faisant l'objet d'un embargo ou de mesures restrictives de la communauté internationale au 1^{er} octobre 2001

Ces embargos peuvent être décidés par l'ONU : il s'agit alors de résolutions du Conseil de sécurité qui se réfèrent expressément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il peut aussi s'agir d'embargos décidés au travers d'instruments de l'Union européenne.

PAYS	RÉFÉRENCES	EXTRAITS
Afghanistan	ONU, résolution n°1333 du 19 décembre 2000	<p>Paragraphe 5 : Le Conseil de sécurité « décide que les États :</p> <p>a) empêcheront la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects vers le territoire tenu par les Taliban en Afghanistan, tel qu'identifié par le comité créé par la résolution 1267 (1999), ci-après dénommé le comité, par leurs nationaux ou depuis leurs territoires, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armes et de matériels militaires associés de toutes sortes, y compris armes et munitions, véhicules et équipements militaires, matériels paramilitaires et pièces de rechange qui leur sont destinées ;</p> <p>b) empêcheront la vente, la fourniture ou le transfert vers le territoire tenu par les Taliban en Afghanistan, tel que le comité l'a identifié, par leurs nationaux ou depuis leurs territoires, de conseils techniques et de moyen d'assistance ou d'entraînement liés aux activités militaires du personnel placé sous le contrôle des Taliban.</p> <p>Ces mesures ne s'appliquent pas aux fournitures de matériel militaire non léthal destiné uniquement à des fins humanitaires et de protection, ni à l'assistance technique ou l'entraînement connexes, que le comité aura approuvé au préalable, ni aux vêtements de protection, y compris aux gilets pare-balles et aux casques militaires, exportés en Afghanistan par le personnel des Nations-Unies, les représentants des médias et les agents humanitaires pour leur usage personnel uniquement ».</p>
	U.E, position commune 96/746 du 17 décembre 1996 prorogée par la position commune 2000/55 du 24 janvier 2000 puis par la position commune 2001/56 du 22 janvier 2001	<p>« Un embargo sur les livraisons d'armes, de munitions et d'équipements militaires est imposé à l'Afghanistan ⁽¹⁾.</p> <p><i>(1) Cet embargo porte sur les armes destinées à tuer et leurs munitions, les plates-formes pour armements, les plates-formes pour les matériels autres que les armements et les équipements auxiliaires, figurant sur la liste relative à l'embargo de la Communauté européenne des 8 et 9 juillet 1991. L'embargo s'applique également aux pièces détachées, aux réparations, aux transferts de technologie militaire et aux contrats conclus avant le début de l'embargo ».</i></p>
	U.E, position commune 2001/154 du 26 février 2001	<p>Article 2 : « [En sus des mesures prises en vertu de la position commune 96/746], §1 : seront interdits la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects vers le territoire sous le contrôle des Taliban en Afghanistan, tel qu'identifié par le comité créé par la résolution 1267 (1999), par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, d'armes et de matériels militaires associés de</p>

		<p>toutes sortes, y compris armes et munitions, véhicules et équipements militaires, matériels paramilitaires et pièces de rechange qui leur sont destinées, conformément aux dispositions de la résolution 1333 (2000).</p> <p>§2 : Seront interdits la fourniture, la vente et le transfert vers le territoire sous le contrôle des Taliban en Afghanistan, tel que l'a identifié le comité des sanctions des Nations-Unies, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, de conseils techniques et de moyen d'assistance ou d'entraînement liés aux activités militaires du personnel placé sous le contrôle des Taliban, conformément aux dispositions de la résolution 1333 (2000) [...].</p> <p>§4 : Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux fournitures de matériel militaire non légal destiné uniquement à des fins humanitaires et de protection, ou à l'assistance technique ou l'entraînement connexes, que le comité aura approuvé au préalable. Elle ne s'applique pas non plus aux vêtements de protection, y compris aux gilets pare-balles et aux casques militaires, exportés en Afghanistan par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias et les agents humanitaires pour leur usage personnel».</p>
Angola (UNITA)	ONU, résolution n°864 du 15 septembre 1993.	Paragraphe 19: « Décide, en vue d'interdire la vente ou la fourniture à l'UNITA d'armements et de matériel connexe, ou d'une assistance militaire, [...] que tous les États empêcheront la vente ou la fourniture, [...] d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires et de pièces détachées y afférentes [...] à destination du territoire de l'Angola autrement que par des points d'entrée désignés [...] ».
Bosnie Herzégovine	U.E., position commune 1996/184 du 26 février 1996.	<p>Point 2 : « En conséquence, le Conseil de l'Union européenne décide:</p> <p>i) Aussi longtemps que l'IFOR et l'ATNUSO seront déployées et que seront menées d'autres opérations dont la FTPI, l'embargo de l'Union européenne sur les armes, les munitions et le matériel militaire ⁽¹⁾ sera maintenu à l'égard de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la république fédérale de Yougoslavie.</p> <p>Cet embargo ne concerne pas les transferts de matériel nécessaire aux activités de déminage. Les États membres informeront le Conseil de ces transferts».</p> <p><i>(1) Cet embargo porte sur les armes destinées à tuer et leurs munitions, les plates-formes pour armements, les plates-formes pour les matériels autres que les armements et les équipements auxiliaires, figurant sur la liste relative à l'embargo de la Communauté européenne des 8 et 9 juillet 1991. L'embargo s'applique également aux pièces détachées, aux réparations, aux transferts de technologie militaire et aux contrats conclus avant le début de l'embargo ».</i></p>
	U.E., position commune 1999/481 du 19 juillet 1999	« Le point 2) i) [de la position commune du 26 février 1996] est remplacé par le texte suivant : [...] cet embargo ne concerne pas les transferts de matériel nécessaire aux activités de déminage ni les transferts d'armes de petits calibres aux forces de Bosnie-Herzégovine. Les États membres informeront le Conseil de ces transferts».
Chine (République populaire)	U.E., déclaration au Conseil européen de Madrid (26 et 27 juin 1989).	« Le Conseil européen estime nécessaire d'adopter les mesures suivantes : - interruption de la coopération militaire et embargo sur le commerce des armes avec la Chine, de la part des États membres [...] ».
	Relevés de conclusions du	Interprétation commune portant sur un embargo sur les

	comité politique du 15 décembre 1994 et conclusions de la présidence du Conseil européen de Madrid des 15 et 16 décembre 1995.	exportations des armes meurtrières « lethal weapons » et leurs munitions, en tenant à l'esprit les huit critères définis par le Conseil européen.
Irak	ONU, résolution n°661 du 6 août 1990	Paragraphe 3: « Décide que tous les États membres empêcheront: [...] c) La vente ou la fourniture par leurs nationaux ou depuis leur territoire ou par l'intermédiaire de navires battant leur pavillon de tous produits de base ou de toutes marchandises, y compris des armes ou tout autre matériel militaire, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire, mais non compris les fournitures à usage strictement médical et, dans le cas des considérations d'ordre humanitaire le justifient, les denrées alimentaires [...]».
	U.E., déclaration n° 56/90 du 4 août 1990	[...] « Dès maintenant, ils (la Communauté et ses États membres) prennent les décisions suivantes - un embargo sur les ventes à l'Irak d'armes et autres matériels militaires ».
Libéria	ONU, résolution n°788 du 19 novembre 1992	Paragraphe 8: « Décide, en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qu'en vue de l'instauration de la paix et de la stabilité au Libéria, tous les États appliqueront immédiatement un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria jusqu'à ce que le Conseil de sécurité en décide autrement» Paragraphe 9: « Décide, en vertu des mêmes dispositions, que l'embargo imposé aux termes du paragraphe 8 ne s'appliquera pas aux armes et aux matériels militaires destinés à l'usage exclusif des forces de maintien de la paix de la CEDEAO au Libéria, sous réserve de tout réexamen qui s'avérerait nécessaire conformément au rapport du secrétaire général. »
	ONU, résolution n°1343 du 7 mars 2001	Embargo sur les armements et matériels connexes, de quelque type que ce soit, y compris des armes et munitions, véhicules et équipements militaires, équipements paramilitaires et pièces détachées sauf pour le matériel militaire non meurtrier, destiné uniquement à des fins humanitaires ou à des fins de protection.
	U.E., position commune du 7 mai 2001	Interdit la fourniture et la vente, par les nationaux des États membres ou depuis le territoire des États membres, d'armement et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées, qu'ils proviennent ou non de leur territoire. Est interdite la fourniture d'une formation ou d'une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés au paragraphe 1. Ces mesures ne s'appliquent pas aux fournitures de matériel militaire non meurtrier destiné uniquement à des fins humanitaires ou à des fins de protection, ni à l'assistance technique ou à la formation correspondantes qui auront été approuvées à l'avance par le comité créé en application du paragraphe 14 de la résolution 1343 (2001), ni aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés au Libéria par les personnels des Nations Unies, les

	représentants des médias et les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel uniquement. La mesure est applicable jusqu'au 8 mai 2002 à moins que le Conseil n'en décide autrement pour tenir compte d'éventuelles futures résolutions du Conseil de sécurité des Nations-Unies.
U.E., règlement CE n°1146/2001 du 11 juin 2001	Interdit de fournir une formation ou une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armements et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et équipements militaires, les équipements paramilitaires, ainsi que leurs pièces détachées. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque le comité créé par l'article 14 de la résolution 1343 a accordé une dérogation. Ce règlement expire le 8 mai 2002.
Libye	ONU : résolutions n°748 du 31 mars 1992, n°883 du 11 novembre 1993, n°1192 du 27 août 1998
	Paragraphe 5 (res.748) : « Décide en outre que tous les États a) Interdiront toute fourniture à la Libye par leurs nationaux ou à partir de leur territoire d'armements et de matériels y afférents de quelque type que ce soit, y compris la vente et le transfert d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires d'équipements de police paramilitaire et de pièces détachées y afférentes, interdiront de même, la fourniture de tout type d'équipement et d'approvisionnement ainsi que l'octroi d'accords de brevets pour leur fabrication et leur entretien» Paragraphe 8 (rés. 1192): « [...] décide que les mesures précitées seront suspendues dès que le secrétaire général aura fait savoir au Conseil que les deux accusés sont arrivés aux Pays-Bas aux fins du procès [...] et que le gouvernement libyen aura donné satisfaction aux autorités judiciaires françaises en ce qui concerne l'attentat perpétré contre le vol UTA 772 ». <i>Conformément à la résolution 1192 du 27 août 1998, le président du Conseil de sécurité a suspendu le 8 avril 1999 les résolutions 748 (1992) et 883 (1993).</i>
U.E., déclarations du 27 janvier 1986 et du 14 avril 1986.	[...] Paragraphe 7. «Par ailleurs, les douze ont décidé en plus des restrictions qu'ils appliquent déjà, de ne pas exporter des armes ou d'autres équipements militaires vers des pays qui sont clairement impliqués dans le soutien du terrorisme» [...] Paragraphe 6: « En conformité avec leur déclaration du 27 janvier 1986, ils réaffirment qu'il n'y aura pas d'exportations d'armes ou d'autres équipements militaires vers la Libye».
U.E., position commune 1999/261 et 1999/611 des 16 avril et 13 septembre 1999	Article 2: « 1. Les mesures arrêtées par les États membres le 27 janvier 1986 et le 14 avril 1986, à savoir: a) l'embargo sur les exportations d'armes ou d'autres matériels militaires ; b) [...] restent en vigueur».
JO : décret n°92-387 du 14 avril 1992 relatif à l'application de la résolution 748 du Conseil de sécurité des Nations Unies	« Décrète : Art 1 ^{er} – Les agréments préalables délivrés par application de l'article 12 du décret-loi du 18 avril 1939 susvisé et les autorisations d'exportation délivrées par dérogation à la prohibition prévue par l'article 13 du même décret-loi, pour les exportations à destination de la Libye, sont abrogés [...]» Art 3 – L'exportation, à destination de la Libye, de matériels de guerre ou matériels assimilés, tels que définis par l'arrêté du 20 novembre 1991 susvisé, est interdite sous tous régimes

		<p>douaniers.</p> <p>Art 4 - Est interdite, sous tous régimes douaniers l'exportation à destination de la Libye</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matériels de police paramilitaires et de leurs pièces détachées; - d'aéronefs, ou composants d'aéronefs, y compris leurs pièces de rechange et matériels en réparation. <p>La liste, présentée conformément à la nomenclature du tarif des douanes, des marchandises dont l'exportation et la réexportation sont interdites par les alinéas précédents est fixée par arrêté du Premier ministre.</p> <p>Art 5 – Sont interdits, lorsqu'ils sont destinés à la Libye et visent les matériels des catégories mentionnées à l'article 4 ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture de tout service d'ingénierie et de maintenance; - l'octroi de brevets pour la fabrication et l'entretien des matériels visés ; - l'assistance, la formation et les conseils techniques ayant trait à la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation des matériels visés »
	JO : Arrêté du 13 mai 1992 portant application du décret n°92-387 du 14 avril 1992.	<p>« Arrête :</p> <p>Art 1^{er} – Les matériels de police paramilitaires et aéronautiques visés par l'article 4 du décret du 14 avril 1992 susvisé sont énumérés en annexes I et II du présent arrêté [...]</p> <p>Annexe I: liste des matériels de police paramilitaires dont l'exportation et la réexportation à destination de la Libye sont interdites [...]</p> <p>Annexe II: la liste des matériels aéronautiques dont l'exportation et la réexportation à destination de la Libye sont interdites [...]</p> <p><i>Après l'adoption des positions communes des 16 avril et 13 septembre 1999 et du règlement n°836/1999 du Conseil, ce décret ne porte plus que sur les matériels de guerre et assimilés.</i></p>
Myanmar (Birmanie)	U.E., déclaration du 29 juillet 1991	[...] « Ils (<i>la Communauté et les États membres</i>) souhaitent par conséquent attirer l'attention de la communauté internationale sur leur décision de refuser de vendre à la Birmanie tout matériel militaire en provenance des pays de la Communauté. Ils demandent aux autres membres de la communauté internationale de montrer la même retenue et de renoncer à toute vente d'armes».
	U.E., position commune 96/835 du 28 octobre 1996 prorogée par la position commune 2000/601 du 9 octobre 2000	<p>Point 5 : « [...]L'Union européenne confirme les mesures suivantes qui ont déjà été adoptées[...]</p> <p>ii) un embargo sur les armes, les munitions et l'équipement militaire ⁽¹⁾ [...] »</p> <p><i>(1) L'embargo précité porte sur les armes conçues pour tuer et leurs munitions, les plates-formes d'armement, les plates-formes non armées et l'équipement auxiliaire. L'embargo porte également sur les pièces détachées, les réparations, l'entretien du matériel, ainsi que sur le transfert de technologie militaire. Les contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur de l'embargo ne sont pas affectés par la présente position commune.</i></p>
République démocratique du Congo	U.E., déclaration du 7 avril 1993.	« [...] Un tel gouvernement ne pourra donc pas bénéficier de la coopération de la Communauté et de ses États membres, qui se sont notamment mis d'accord sur un embargo sur les ventes d'armes [...]»

République fédérale de Yougoslavie	U.E., position commune 1996/184 du 26 février 1996.	<p>Point 2 : « En conséquence, le Conseil de l'Union européenne décide :</p> <p>i) Aussi longtemps que l'IFOR et l'ATNUSO seront déployées et que seront menées d'autres opérations dont la FTPI, l'embargo de l'Union européenne sur les armes les munitions et le matériel militaire ⁽¹⁾ sera maintenu à l'égard de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie.</p> <p>Cet embargo ne concerne pas les transferts de matériel nécessaire aux activités de déminage. Les États membres informeront le Conseil de ces transferts».</p> <p><i>(1) Cet embargo porte sur les armes destinées à tuer et leurs munitions, les plates-formes pour armements, les plates-formes pour matériels autres que les armements et les équipements auxiliaires, figurant sur la liste relative à l'embargo de la Communauté européenne des 8 et 9 juillet 1991. L'embargo s'applique également aux pièces détachées, aux réparations, aux transferts de technologie militaire et aux contrats conclus avant le début de l'embargo ».</i></p>
	UE, décision 1999/481 du Conseil du 19 juillet 1999	<p>Article 1^{er} : « la position commune du 26 février 1996 est modifiée comme suit :</p> <p>1) Le point 2) i) est remplacé par le texte suivant [...] Cet embargo ne concerne pas les transferts de matériel nécessaire aux activités de déminage ni les transferts d'armes de petits calibres aux forces de police de Bosnie Herzégovine ».</p>
Rwanda	ONU, résolution n°918 du 17 mai 1994	<p>Paragraphe 13 : « Décide que tous les États empêcheront la vente ou la livraison au Rwanda par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs ayant leur nationalité, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaire de police paramilitaire et les pièces de rechange».</p> <p>Paragraphe 16 : « Décide que les dispositions énoncées au paragraphe 13 et 15 ci-dessus ne s'appliquent pas aux activités relatives à la MINUAR et à la MONUOR».</p>
	ONU, résolution n° 997 du 9 juin 1995	<p>Paragraphe 4 : « Souligne que les restrictions imposées par la résolution 918 (1994) en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations-Unies s'appliquent à la vente ou à la livraison des armements et des matériels qui y sont spécifiés à des personnes se trouvant dans des États voisins si l'objet de cette transaction est l'utilisation au Rwanda des armements ou des matériels concernés».</p>
	ONU, résolution n° 1011 du 16 août 1995	<p>Paragraphe 7 : « Décide avec effet immédiat et jusqu'au 1^{er} septembre 1996, que les restrictions décrétées au paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) ne s'appliquent pas à la vente ni à la livraison d'armements et de matériels connexes au gouvernement rwandais par des points d'entrée désignés sur une liste que ce gouvernement fournira au Secrétaire général, qui la communiquera promptement à tous les États membres de l'organisation des Nations-Unies ».</p> <p>Paragraphe 8 : « Décide aussi que les restrictions décrétées au paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) en ce qui concerne la vente ou la livraison d'armements et de matériels connexes au Gouvernement rwandais seront levées le 1^{er} septembre 1996, à moins qu'il n'en décide autrement après avoir examiné le deuxième rapport du Secrétaire général ».</p>
Sierra Leone	ONU, résolution n° 1171 du 5 juin 1998	<p>Paragraphe 2 : « Décide d'interdire la vente ou la fourniture d'armements et de matériel connexe aux forces non gouvernementales en Sierra Leone, que tous les États</p>

		<p>empêcheront la vente ou la fourniture à ce pays, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armement et de matériel connexe de tous type, y compris d'armes et de munitions, de véhicule et d'équipements militaires, d'équipements paramilitaires, ainsi que de pièces détachées y afférentes, sauf au Gouvernement sierraléonais par les points d'entrée figurant sur une liste que ledit gouvernement fera tenir au Secrétaire général lequel la communiquera rapidement aux États membres de l'organisation des Nations Unies».</p> <p>Paragraphe 3: « Décide que les restrictions visées au paragraphe 2 ci-dessus ne s'appliqueront pas à la vente ou à la fourniture d'armements et de matériel connexe à l'usage exclusif en Sierra Leone du groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ECOMOG) ou de l'organisation des Nations Unies ».</p>
	U.E., position commune 1998/409 du 29 juin 1998	<p>Article 1^{er}: « La vente ou la fourniture à la Sierra Leone d'armements et de matériel connexe de tous type, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, et d'équipements paramilitaires, ainsi que de pièces détachées y afférentes, sont interdites, conformément à la résolution 1171 (1998) du Conseil de sécurité des Nations Unies (1998), sous réserve des exceptions prévues aux articles 2 et 3 ».</p> <p>Article 2: « Les restrictions visées à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas au gouvernement sierraléonais, à condition que ces livraisons soient soumises à vérification par les Nations-Unies ou les États qui en sont membres, conformément aux paragraphes 2 et 4 de la résolution 1171 (1998) du Conseil de sécurité des Nations Unies.</p> <p>Article 3: Les restrictions visées à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas à la vente ou la fourniture d'armements et de matériel connexe à l'usage exclusif, en Sierra Leone, du groupe d'observateurs militaires de l'ECOMOG ou de l'ONU. ».</p>
Somalie	ONU, résolution n° 733 du 23 janvier 1992, confirmée par ONU, résolution n° 775 du 28 août 1992	Paragraphe 12: « embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie ».
Soudan	UE, position commune du 15 mars 1994	<p>Article 1^{er}: "Un embargo sur les armes, les munitions et les équipements militaires est imposé au Soudan (1).</p> <p><i>(1) L'embargo couvre les armes conçues pour tuer et leurs munitions, les plate-formes d'armement, les plate-formes non armées et les équipements auxiliaires. L'embargo porte également sur les pièces détachées, les réparations, l'entretien et le transfert de technologie militaire. Les contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur de l'embargo ne sont pas affectés par la présente position commune.</i></p>

Source: DAJ - Ministère de la défense

États faisant l'objet de mesures restrictives de la communauté internationale au 1^{er} octobre 2001

Cette liste reprend les mesures restrictives qui ne revêtent pas le caractère juridiquement contraignant des embargos précités. Il s'agit, en effet, de résolutions de l'ONU, d'actes de l'Union européenne appelant à la modération ou encore d'initiatives d'organisations régionales auxquelles la France a apporté son soutien.

PAYS	REFERENCES	EXTRAITS
Afghanistan	ONU, résolution n° 1076 du 22 octobre 1996	Paragraphe 4: « Demande à tous les États de mettre immédiatement fin aux livraisons d'armes et de munitions à toutes les parties au conflit en Afghanistan ».
Afrique	UE, position commune du 14 mai 2001	Les États membres « continueront à mener une politique restrictive concernant les exportations d'armement, en appliquant pleinement le code de conduite de 1998 de l'Union en matière d'exportation d'armements [...] ».
Afrique de l'Ouest	Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest, CEDEAO, 30-31 octobre 1998	« [...] Déclarons de manière solennelle et solidaire, un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères dans les États membres de la CEDEAO [...] ».
Arménie ⁽¹⁾	ONU, résolution n° 853 du 29 juillet 1993	Paragraphe 10: « Prie instamment les États de s'abstenir de fournir toutes armes et munitions qui pourraient conduire à une intensification du conflit ou à la poursuite de l'occupation des territoires ».
Azerbaïdjan (6)	ONU, résolution n° 853 du 29 juillet 1993	Paragraphe 10: « Prie instamment les États de s'abstenir de fournir toutes armes et munitions qui pourraient conduire à une intensification du conflit ou à la poursuite de l'occupation des territoires ».
Croatie	UE, position commune 2000/722 du 20 novembre 2000	Article 1: « 1) [...] Au point 2 i) [de la position commune 96/184 portant embargo sur les armes, les munitions et le matériel militaire], les termes « de la Croatie » sont supprimés. [...] Sous réserve des dispositions de la résolution 1021 du Conseil de sécurité des Nations Unies, les demandes de licences d'exportation à destination de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la Croatie seront examinées cas par cas. La présente disposition est adoptée étant entendu que les États membres appliqueront de manière stricte le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements adopté le 8 juin 1998. Ils tiendront également compte des objectifs de la politique de l'Union européenne dans la région, dont l'objectif fondamental est l'instauration de la paix et de la stabilité dans la région, et notamment de la nécessité de limiter et de réduire les armements au niveau le plus bas possible et d'instaurer des mesures de confiance ».

¹ Le Nagorny-Karabakh fait également l'objet d'une déclaration du comité des hauts fonctionnaires (du 28 février 1992) de l'OSCE demandant « un embargo immédiat sur toutes les livraisons d'armes et de munitions aux forces engagées dans la région du Nagorny-Karabakh ».

Géorgie	ONU, résolution n° 876 du 19 octobre 1993	Paragraphe 8: « Demande à tous les États d'empêcher que toute forme d'assistance autre qu'humanitaire ne soit apportée à la partie abkhaze à partir de leur territoire ou par des personnes relevant de leur juridiction, en particulier d'empêcher la fourniture d'armes et de munitions».
Inde	ONU, résolution n°1172 du 6 juin 1998	Paragraphe 8: « Encourage tous les États à empêcher l'exportation de matériel, de matières ou de technologie qui pourraient de quelque manière que ce soit contribuer à des programmes en Inde ou au Pakistan d'armes nucléaires ou de missiles balistiques pouvant emporter de telles armes [...]».
Indonésie	UE, déclaration du 17 janvier 2000	2 ^{ème} paragraphe: « [...]l'Union européenne considère qu'il n'est pas nécessaire de renouveler les mesures restrictives prises en septembre 1999 à l'encontre de l'ancien gouvernement, et qui arrivent à expiration aujourd'hui, mais elle fait observer qu'en matière d'exportations d'armes elle appliquera de manière stricte le code de conduite de l'Union européenne». <i>(la position commune 1999/624 du 16 septembre 1999 interdisait l'exportation d'armes, de munitions et d'équipement militaire—article 1^{er}- ainsi que la fourniture de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme -article 2-).</i>
Iran	UE, déclaration du 29 avril 1997	[...] « Le Conseil a marqué son accord sur les éléments suivants : [...] confirmation de la politique des États membres de l'Union européenne de ne pas fournir d'armes à l'Iran ».
Macédoine (ex-République Yougoslave de)	UE ; position commune 96/184 du 26 février 1996 prorogée par la position commune 2000/722 du 20 novembre 2000	Point 2) ii): « [...] Sous réserve des dispositions de la résolution 1021 du Conseil de sécurité des Nations Unies, les demandes de licences d'exportation à destination de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la Croatie seront examinées cas par cas. La présente disposition est adoptée étant entendu que les États membres appliqueront de manière stricte le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements adopté le 8 juin 1998. Ils tiendront également compte des objectifs de la politique de l'Union européenne dans la région, dont l'objectif fondamental est l'instauration de la paix et de la stabilité dans la région, et notamment de la nécessité de limiter et de réduire les armements au niveau le plus bas possible et d'instaurer des mesures de confiance.
Pakistan	ONU, résolution n° 1172 du 6 juin 1998	Paragraphe 8: « Encourage tous les États à empêcher l'exportation de matériel, de matières ou de technologie qui pourraient de quelque manière que ce soit contribuer à des programmes en Inde ou au Pakistan d'armes nucléaires ou de missiles balistiques pouvant emporter de telles armes [...] ».
Région des grands lacs	UE, déclaration du 18 juin 1999.	4 ^{ème} paragraphe: « [...] les États membres n'autoriseront pas les exportations susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existants dans le pays de destination finale. En outre, les États membres ne délivreront pas d'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le destinataire envisagé utilise l'exportation en question de manière agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale

Source : DAJ - Ministère de la défense

Annexe 2 : Critères détaillés du code de conduite

- Premier critère

Respect des engagements internationaux des États membres en particulier des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité des Nations Unies et de celles décrétées par la Communauté européenne, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales.

Une autorisation d'exportation devrait être refusée si elle est incompatible avec, notamment :

- a) les obligations internationales des États membres et les engagements qu'ils ont pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par l'ONU, l'OSCE et l'UE ;
- b) les obligations internationales incombant aux États membres au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la Convention sur les armes biologiques et à toxines et de la Convention sur les armes chimiques ;
- c) les engagements que les États membres ont pris dans le cadre du Groupe Australie, du Régime de contrôle de la technologie des missiles, du Groupe des fournisseurs nucléaires et de l'Arrangement de Wassenaar ;
- d) l'engagement pris par les États membres de n'exporter aucun type de mines terrestres antipersonnel.

- Deuxième critère

Respect des Droits de l'Homme dans le pays de destination finale.

Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments internationaux concernant les Droits de l'Homme les États membres :

- a) ne délivreront pas d'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le bien dont l'exportation est envisagée serve à la répression interne.
- b) feront preuve, dans chaque cas et en tenant compte de la nature de l'équipement en question, d'une prudence toute particulière en ce qui concerne la délivrance d'autorisations aux pays où de graves violations des Droits de l'Homme ont été constatées par les organismes compétents des Nations Unies, du Conseil de l'Europe ou par l'Union européenne ;

A cette fin, les équipements susceptibles de servir à la répression interne comprennent, notamment, les équipements pour lesquels il existe des preuves d'utilisation, par l'utilisateur final envisagé, de ces équipements ou d'équipements similaires à des fins de répression interne ou pour lesquels il existe des raisons de penser que les équipements seront détournés de leur utilisation finale déclarée ou de leur utilisateur final déclaré pour servir à la répression interne. Conformément au paragraphe 1 du dispositif du présent code, la nature des équipements sera examinée avec attention, en particulier si ces derniers sont destinés à des fins de sécurité interne. La répression interne comprend, notamment, la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants, les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions, les détentions arbitraires et les autres violations graves des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

que mentionnent les instruments internationaux pertinents en matière de Droits de l'Homme, notamment la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- Troisième critère

Situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés).

Les États membres n'autoriseront pas les exportations susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existants dans le pays de destination finale. Situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés).

- Quatrième critère

Préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.

Les États membres ne délivreront pas d'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le destinataire envisagé utilise l'exportation en question de manière agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale.

Lorsqu'ils examineront ces risques, les États membres tiendront compte notamment des éléments suivants :

- a) l'existence ou la probabilité d'un conflit armé entre le destinataire et un autre pays
- b) une revendication sur le territoire d'un pays voisin que le destinataire a, par le passé, tenté ou menacé de faire valoir par la force
- c) la probabilité que l'équipement soit utilisé à des fins autres que la sécurité et la défense nationales légitimes du destinataire
- d) la nécessité de ne pas porter atteinte de manière significative à la stabilité régionale

- Cinquième critère

Sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés.

Les États membres tiendront compte des éléments suivants :

- a) l'incidence potentielle de l'exportation envisagée sur leurs intérêts en matière de défense et de sécurité et ceux d'amis, d'alliés et d'autres États membres, tout en reconnaissant que ce facteur ne saurait empêcher la prise en compte des critères relatifs au respect des Droits de l'Homme ainsi qu'à la paix, la sécurité et la stabilité régionales ;
- b) le risque de voir les biens concernés employés contre leurs forces ou celles d'amis, d'alliés ou d'autres États membres ;
- c) le risque de rétro technique et de transfert de technologie non intentionnel.

- Sixième critère

Comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du Droit international.

Les États membres tiendront notamment compte des antécédents du pays acheteur dans les domaines suivants :

- a) le soutien ou l'encouragement qu'il apporte au terrorisme et à la criminalité organisée internationale ;
- b) son respect de ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, y compris dans le domaine du Droit humanitaire international applicable aux conflits internationaux et non internationaux ;
- c) son engagement en faveur de la non-prolifération et d'autres domaines relevant de la maîtrise des armements et du désarmement, notamment la signature, la ratification et la mise en œuvre des conventions pertinentes en matière de maîtrise des armements et de désarmement visées au point b) du premier critère.

- Septième critère

Existence d'un risque de détournement de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur ou de réexportation de celui dans des conditions non souhaitées.

Lors de l'évaluation de l'incidence de l'exportation envisagée sur le pays importateur et du risque de voir les biens exportés détournés vers un utilisateur final non souhaité, on tiendra compte des éléments ci-après :

- a) les intérêts légitimes de défense et de sécurité nationale du pays destinataire, y compris sa participation éventuelle à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ou d'autres organisations
- b) la capacité technique du pays destinataire d'utiliser l'équipement
- c) la capacité du pays destinataire d'exercer un contrôle effectif sur les exportations
- d) le risque que les armes soient réexportées ou détournées vers des organisations terroristes (l'équipement de lutte contre le terrorisme devrait faire l'objet d'un examen particulièrement attentif dans ce contexte).

- Huitième critère

Compatibilité des exportations d'armement avec la capacité technique et économique du pays destinataire compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

Les États membres examineront, à la lumière des informations provenant de sources autorisées telles que les rapports du PNUD, de la Banque mondiale, du FMI et de l'OCDE, si le projet d'exportation risque de compromettre sérieusement le développement durable du pays destinataire. A cet égard, ils examineront les niveaux comparatifs des dépenses militaires et sociales du pays destinataire, en tenant également compte d'une éventuelle aide de l'Union européenne ou d'une éventuelle aide bilatérale.

Annexe 3 : Répartition régionale des pays

La répartition suivante a été retenue pour l'établissement des statistiques régionales du présent rapport. Elle est basée sur les travaux d'harmonisation menés dans le cadre du COARM sur la mise en œuvre du code de conduite.

AFRIQUE DU NORD :

Algérie – Jamahiriya arabe libyenne (Libye) – Maroc – Tunisie

AFRIQUE SUBSAHARIENNE :

Afrique du Sud – Angola – Bénin – Botswana – Burkina Faso – Burundi – Cameroun – Cap-Vert – Comores – Congo – Côte d'Ivoire – Djibouti – Érythrée – Éthiopie – Gabon – Gambie – Ghana – Guinée – Guinée-Bissau – Guinée équatoriale – Kenya – Lesotho – Libéria – Madagascar – Malawi – Mali – Maurice (Ile) – Mauritanie – Mozambique – Namibie – Niger – Nigéria – Ouganda – République centrafricaine – République démocratique du Congo – République-Unie de Tanzanie – Rwanda – Sao Tomé-et-Principe – Sénégal – Seychelles – Sierra Leone – Somalie – Soudan – Swaziland – Tchad – Togo – Zambie – Zimbabwe

AMERIQUE DU NORD :

Canada – Etats-Unis

AMERIQUE CENTRALE ET CARAIBES :

Antigua-et-Barbuda – Bahamas – Barbade – Belize – Costa Rica – Cuba – Dominique – El Salvador – Grenade – Guatemala – Haïti – Honduras – Jamaïque – Mexique – Nicaragua – Panama – République dominicaine – Sainte-Lucie – Saint-Kitts-et-Nevis – Saint-Vincent-et-Grenadines – Trinité-et-Tobago

AMERIQUE DU SUD :

Argentine – Bolivie – Brésil – Chili – Colombie – Équateur – Guyana – Paraguay – Pérou – Suriname – Uruguay – Venezuela

ASIE CENTRALE :

Kazakhstan – Kirghizistan – Ouzbékistan – Tadjikistan – Turkménistan

ASIE DU NORD-EST :

République populaire de Chine– Japon – Mongolie – République de Corée– République populaire démocratique de Corée

ASIE DU SUD-EST :

Brunéi Darussalam – Cambodge – Indonésie– Malaisie – Myanmar (Birmanie) – Philippines – République démocratique populaire lao– Singapour – Thaïlande – Viet Nam

ASIE DU SUD :

Afghanistan – Bangladesh– Bhoutan – Inde – Maldives – Népal – Pakistan – Sri Lanka

EUROPE OCCIDENTALE :

Allemagne – Andorre – Autriche – Belgique – Danemark – Espagne – Finlande – Grèce – Irlande– Islande– Italie – Liechtenstein– Luxembourg – Malte – Monaco – Norvège – Pays-Bas – Portugal – Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord– Saint-Marin – Saint Siège ⁽²⁾ – Suède – Suisse ⁽³⁾

EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE :

Albanie – Arménie – Azerbaïdjan – Bélarus – Bosnie-Herzégovine – Bulgarie – Chypre – Croatie – Estonie – Ex-République yougoslave de Macédoine – Fédération de Russie – Géorgie – Hongrie – Lettonie – Lituanie – Pologne – Roumanie – République de Moldova (Moldavie) – République slovaque – République tchèque – Slovénie – Turquie – Ukraine – Yougoslavie (République fédérale de)

PROCHE ET MOYEN-ORIENT :

Arabie saoudite – Bahreïn – Égypte – Émirats arabes unis – Iran (République Islamique d’) – Iraq – Israël – Jordanie – Koweït – Liban – Oman – Qatar – République arabe syrienne – Yémen

² État associé à l’ONU, disposant d’une mission permanente d’observation
(<http://www.un.org/french/aboutun/fmissions.htm>)

³ idem

OCEANIE :

Australie – Fidji – Iles Marshall – Iles Salomon – Kiribati (République de)–Micronésie (États fédérés de) – Nauru (République de) – Nouvelle-Zélande – Palaos – Papouasie-Nouvelle-Guinée – Samoa – Tonga (Royaume des)– Tuvalu ⁽⁴⁾ - Vanuatu

⁴ 189^{ème} membre de l'ONU admis le 5 septembre 2000 <http://www.un.org/french/aboutun/etatsmbr.htm>

**Annexe 4: Liste commune des équipements militaires visés par le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armement
Déclaration du Conseil du 13 juin 2000⁽⁵⁾**

Catégorie	Équipements concernés	Détail
1	Armes et armes automatiques d'un calibre de 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) ou moins et accessoires, et leurs composants spécialement conçus	<ul style="list-style-type: none"> - Fusils, carabines, revolvers, pistolets, pistolets-mitrailleurs et mitrailleuses, - Armes à canon lisse spécialement conçues pour l'usage militaire, - Armes utilisant des munitions sans étui, - Silencieux, affûts spéciaux, chargeurs, viseurs d'armement et cache-flammes destinés aux armes visées précédemment
2	Armes ou armements ayant un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-gaz, lance-flammes et accessoires, et leurs composants spécialement conçus	<ul style="list-style-type: none"> - Canons, obusiers, mortiers, pièces d'artillerie, armes antichars⁽⁶⁾, lance-projectiles, lance-flammes, canons sans recul, et leurs dispositifs de réduction de signatures, - Matériel militaire pour le lancement ou la production de fumées, de gaz et de produits pyrotechniques, - Viseurs d'armement
3	Munitions et leurs composants spécialement conçus, destinés aux armes visées par les points 1, 2 ou 12	<ul style="list-style-type: none"> - Munitions, maillons, amorces, détonateurs, étuis, sous munitions (y compris petites bombes, petites mines et projectiles à guidage terminal)
4	Bombes, torpilles, roquettes, missiles et équipement et accessoires connexes, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus	<ul style="list-style-type: none"> - Bombes, torpilles, grenades, pots fumigènes, roquettes, mines, missiles, charges sous-marines, charges et dispositifs et kits de démolition, produits pyrotechniques militaires, cartouches et simulateurs, - Matériel spécialement conçu pour la manutention, le contrôle, l'amorçage, l'alimentation à puissance de sortie opérationnelle fonctionnant une seule fois, le lancement, le pointage, le dragage, le déchargement, le leurre, le brouillage, la détonation ou la détection des articles précédents
5	Matériel de conduite de tir et matériel d'alerte et d'avertissement connexe, et systèmes et matériel de contre mesure connexes, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants et accessoires spécialement conçus	<ul style="list-style-type: none"> - Viseurs d'armement, calculateurs de bombardement, appareils de pointage et systèmes destinés au contrôle des armements, - Systèmes d'acquisition, de désignation, de télémétrie, de surveillance ou de poursuite de cible, matériel de détection, de fusion de données, de reconnaissance ou d'identification et matériel d'intégration de capteurs, - Matériel de contre mesure pour les articles précédents
6	Véhicules terrestres et leurs composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire	<ul style="list-style-type: none"> - Chars d'assaut, véhicules militaires armés, véhicules militaires dotés de supports pour armes, d'équipement pour la pose de mine ou de lancement de munitions, - Véhicules blindés, - Véhicules amphibies, - Véhicules de dépannage et véhicules servant à remorquer ou à transporter des systèmes d'armes ou des munitions
7	Agents toxicologiques, gaz lacrymogènes composants, substances, technologie et matériel connexes	<ul style="list-style-type: none"> - Agents biologiques et substances radioactives adaptés pour être utilisés en cas de guerre en vue de produire des effets destructeurs, et agents de guerre chimique, - Précurseurs binaires, - Gaz lacrymogènes et agents antiémeutes, - Matériel spécialement conçu ou modifié pour la dissémination des substances ou agents visés au premier

⁵ Journal officiel n° C191 du 08/07/2000 p.0001-0019

⁶ Les missiles antichars sont classés dans la catégorie 2 plutôt que 4

		<ul style="list-style-type: none"> point, - Matériel spécialement conçu ou modifié pour la défense contre les substances ou agents visés au premier point (y compris vêtements de protection), - Matériel spécialement conçu pour la détection ou l'identification des substances visées au premier point, - Produits décontaminants, - Technologies associées au développement, la production ou l'utilisation d'agents toxiques
8	Explosifs militaires et combustibles militaires, y compris les agents propulsifs, et les substances connexes	<ul style="list-style-type: none"> - Explosifs et propergols, - Produits pyrotechniques militaires, - Combustible pour avions militaires
9	Navires de guerre, matériel naval spécialisé et accessoires, et leurs composants, spécialement conçus pour l'usage militaire	<ul style="list-style-type: none"> - Navires de combat et navires (de surface, d'effet de surface ou sous-marins) spécialement conçus ou modifiés pour l'attaque ou la défense, qu'ils comportent ou non des systèmes de lancement d'armes ou un blindage - Moteurs diesels ou électriques spécialement conçus pour les navires militaires, systèmes d'alimentation indépendants de l'air spécialement conçus pour les sous-marins, - Appareils de détection immergés, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs systèmes de commande, - Filets anti sous-marins et anti-torpilles, - Matériel de guidage et de navigation, spécialement conçu pour l'usage militaire, - Pénétrateurs de coques, permettant une interaction avec du matériel extérieur à un navire
10	Aéronefs, véhicules aériens non habités, moteurs et matériel d'aéronef, matériel connexe et composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire	<ul style="list-style-type: none"> - Aéronefs de combat et leurs composants spécialement conçus, - Autres aéronefs spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, notamment la reconnaissance, l'attaque, l'entraînement, le transport et le parachutage de troupes ou de matériel militaire, le soutien logistique, - Moteurs aéronautiques spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, - Véhicules aériens non habités et matériel connexe - Matériel aéroporté, - Appareils pour le ravitaillement des avions et hélicoptères en carburant - Appareils de respiration pressurisés, vêtements de vol partiellement pressurisés, combinaisons antigas, casques et masques militaires, convertisseurs d'oxygène liquide - Parachutes utilisés pour le personnel de combat, le largage du matériel ou la décélération des aéronefs - Systèmes de pilotage automatique
11	Matériel électronique non visé par ailleurs dans la présente liste, spécialement conçu pour l'usage militaire et ses composants spécialement conçus	<ul style="list-style-type: none"> - Matériel de contre mesures électroniques et de contre mesures électroniques; y compris le matériel de brouillage et d'antibrouillage, - Tubes à agilité de fréquence - Systèmes ou matériel électronique conçus soit pour la surveillance et le contrôle du spectre électromagnétique, soit pour s'opposer à ce type de contrôle et de surveillance; satellites d'écoute et de surveillance du spectre électromagnétique et stations au sol, - Matériel sous-marin de contre mesures, - Matériel de sécurité informatique, de sécurité de l'information et de sécurité des voies de transmission et de signalisation utilisant des procédés de chiffrement, - Matériel d'identification, d'authentification et de chargeur de clé, - Satellites de télécommunications militaires, ainsi que leurs stations au sol

12	Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse et matériel connexe, et leurs composants spécialement conçus	Systèmes d'armes utilisant l'une des méthodes de propulsion suivantes : électromagnétique, électrothermique, par plasma à gaz léger
13	Matériel et constructions blindés ou de protection et leurs composants	<ul style="list-style-type: none"> - Plaques de blindage, - Protection balistique (y compris blindage réactif), - Casques militaires, - Vêtements blindés et ensembles pare-éclats
14	Matériel spécialisé pour l'entraînement ou les mises en situation militaires, et ses composants et accessoires spécialement conçus	
15	Matériel d'imagerie ou de contre-mesures, spécialement conçu pour l'usage militaire et ses composants et accessoires spécialement conçus	<ul style="list-style-type: none"> - Enregistreurs et matériel de traitement d'image, - Caméras, matériel photographique, - Matériel intensificateur d'image, - Matériel d'imagerie à infrarouges ou thermique, - Matériel capteur radar d'imagerie, - Matériel de contre-mesures ou de contrecontremesures
16	Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis et spécialement conçus pour tout produit visé par les points 1 à 4, 6, 9, 10, 12 ou 19	
17	Autres équipements, matériaux et bibliothèques, et leurs composants spécialement conçus	<ul style="list-style-type: none"> - Appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine, - Accessoires, revêtements et traitements pour la suppression des signatures, - Matériel de génie spécialement conçu pour l'usage dans une zone de combat, - Robots, unités de commande de robots, - Bases de données techniques paramétriques - Matériel générateur d'énergie ou de propulsion nucléaire, - Ateliers mobiles de réparation, - Alternateurs de campagne,
18	Matériel et technologie pour la production de biens	La production comprend le développement, l'examen, la fabrication, la mise à l'essai et la vérification
19	Systèmes d'armes à énergie dirigée, matériel connexe ou de contre-mesure et modèles d'essai, et leurs composants spécialement conçus	<ul style="list-style-type: none"> - Systèmes à laser spécialement conçus pour détruire une cible, - Systèmes à faisceau de particules capables de détruire une cible, - Systèmes radiofréquence (RF) de grande puissance capables de détruire une cible, - Matériel spécialement conçu pour la détection ou l'identification de systèmes visés par les points précédents, - Systèmes d'acquisition ou de poursuite de cible
20	Matériel cryogénique et supraconducteur, et ses composants et accessoires spécialement conçus	
21	Logiciels	
22	Technologie servant au développement, à la production et à l'utilisation d'articles autre que la technologie visé par les points 7 et 18	
23	Matériel de sécurité et paramilitaire	<ul style="list-style-type: none"> - Armes et armes à feu à canon lisse: armes à canon lisse de types semi-automatiques ou à pompe, - Véhicules terrestres de sécurité et paramilitaires

Annexe 5 : Liste détaillée des prises de commandes 2000, par État membre ou associé à l'ONU ⁽⁷⁾, par armée utilisatrice «air», « mer », « terre »

(en millions d'euros)

Pays	AIR	MER	TERRE	Total 2000
Afghanistan	-	-	-	-
Afrique du Sud	23,6	0,4	0,1	24,1
Albanie	0,0	-	-	0,0
Algérie	4,6	1,1	-	5,8
Allemagne	35,2	116,0	335,6	486,8
Andorre	-	-	0,0	0,0
Angola	-	-	-	-
Antigua-et-Barbuda	-	-	-	-
Arabie saoudite	34,9	34,3	72,2	141,3
Argentine	5,5	0,2	0,0	5,8
Arménie	-	-	-	-
Australie	1,0	5,6	2,8	9,4
Autriche	3,4	0,0	0,4	3,8
Azerbaïdjan	-	-	-	-
Bahamas	-	-	-	-
Bahreïn	0,0	0,2	3,0	3,2
Bangladesh	-	-	0,0	0,0
Barbade	-	-	-	-
Bélarus	-	-	-	-
Belgique	13,8	11,4	20,8	46,1
Belize	-	-	-	-
Bénin	-	-	0,0	0,0
Bhoutan	-	-	-	-
Bolivie	0,0	-	-	0,0
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	-
Botswana	10,7	0,0	4,6	15,3
Brésil	11,9	4,6	1,3	17,8
Brunéi Darussalam	0,2	0,6	1,7	2,6
Bulgarie	-	-	0,1	0,1
Burkina Faso	0,0	-	0,0	0,1
Burundi	-	-	-	-
Cambodge	-	-	-	-
Cameroun	7,0	-	0,4	7,5
Canada	0,5	0,3	3,2	4,0
Cap-Vert	-	-	-	-
Chili	2,9	1,3	1,9	6,2
Chine (République populaire)	93,8	-	5,4	99,2
Chypre	0,5	0,1	54,0	54,7
Colombie	5,3	-	0,3	5,6
Comores	-	-	-	-
Congo	-	-	-	-
Costa Rica	-	-	-	-
Côte d'Ivoire	0,0	-	-	0,0
Croatie	-	-	-	-
Cuba	-	-	-	-
Danemark	6,2	0,9	5,1	12,1

⁷ <http://www.un.org/french/aboutun/etatsmbr.htm>

Pays	AIR	MER	TERRE	Total 2000
Djibouti	-	-	-	-
Dominique	-	-	-	-
Égypte	24,6	0,1	3,5	28,3
El Salvador	-	-	-	-
Émirats arabes unis	133,8	62,3	89,4	285,5
Équateur	1,8	0,1	-	1,9
Érythrée	-	-	-	-
Espagne	33,1	0,2	46,4	79,7
Estonie	-	-	-	-
États-Unis d'Amérique	103,7	14,1	7,9	125,7
Éthiopie	-	-	-	-
Ex-Rép. Yougoslave de Macédoine	-	-	-	-
Fédération de Russie	-	-	0,3	0,3
Fidji	-	-	-	-
Finlande	0,5	7,6	6,4	14,5
Gabon	0,1	-	0,1	0,2
Gambie	-	-	-	-
Géorgie	-	-	-	-
Ghana	-	-	-	-
Grèce	1687,5	86,2	33,1	1806,8
Grenade	-	-	-	-
Guatemala	-	-	-	-
Guinée	0,4	-	-	0,4
Guinée-Bissau	-	-	-	-
Guinée équatoriale	-	-	-	-
Guyana	-	-	-	-
Haïti	-	-	-	-
Honduras	-	-	-	-
Hongrie	-	-	0,5	0,5
Iles Marshall	-	-	-	-
Iles Salomon	-	-	-	-
Inde	430,7	2,3	19,8	452,8
Indonésie	13,1	3,3	0,1	16,4
Iran (République Islamique d')	2,8	-	10,6	13,4
Iraq	-	-	-	-
Irlande	0,4	-	1,5	2,0
Islande	0,1	-	-	0,1
Israël	14,0	0,0	3,7	17,7
Italie	14,2	331,3	251,3	596,8
Jamahiriya arabe libyenne	-	-	-	-
Jamaïque	-	-	-	-
Japon	11,9	17,5	20,7	50,0
Jordanie	5,2	0,0	-	5,2
Kazakhstan	-	-	15,5	15,5
Kenya	0,1	-	-	0,1
Kirghizistan	-	-	-	-
Kiribati (République de)	-	-	-	-
Koweït	5,3	8,8	6,7	20,7
Lesotho	-	-	-	-
Lettonie	-	-	1,7	1,7
Liban	-	-	-	-
Libéria	-	-	-	-
Liechtenstein	-	-	-	-
Lituanie	-	-	0,0	0,0
Luxembourg	0,0	-	2,0	2,1
Madagascar	-	-	-	-

Pays	AIR	MER	TERRE	Total 2000
Malaisie (Fédération de)	8,0	9,7	1,7	19,4
Malawi	1,9	-	-	1,9
Maldives	-	-	-	-
Mali	-	-	-	-
Malte	0,1	-	-	0,1
Maroc	41,3	1,0	2,4	44,8
Maurice	-	-	0,2	0,2
Mauritanie	-	-	0,0	0,0
Mexique	-	-	94,5	94,5
Micronésie (États fédérés de)	-	-	-	-
Monaco	-	-	-	-
Mongolie	-	-	-	-
Mozambique	-	-	-	-
Myanmar (Birmanie)	-	-	-	-
Namibie	-	-	-	-
Nauru (République de)	-	-	-	-
Népal	0,0	-	-	0,0
Nicaragua	-	-	-	-
Niger	-	-	0,1	0,1
Nigéria	0,4	-	-	0,4
Norvège	0,9	37,8	14,6	53,3
Nouvelle-Zélande	0,0	0,2	0,0	0,3
Oman	0,6	1,7	1,5	3,7
Ouganda	-	-	-	-
Ouzbékistan	-	-	11,2	11,2
Pakistan	51,5	7,1	2,9	61,5
Palaos	-	-	-	-
Panama	-	-	-	-
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-
Paraguay	-	-	-	-
Pays-Bas	4,8	42,8	100,1	147,7
Pérou	7,6	4,1	0,5	12,3
Philippines	-	-	-	-
Pologne	0,7	0,3	5,8	6,9
Portugal	3,6	0,2	1,1	4,9
Qatar	11,2	0,9	10,9	23,0
République arabe syrienne	0,4	-	0,0	0,4
République centrafricaine	-	-	-	-
République de Corée	6,9	23,6	26,8	57,3
République démocratique du Congo (exZaïre)	-	-	-	-
République démocratique populaire lao	-	-	-	-
République de Moldova	-	-	-	-
République dominicaine	-	-	-	-
République populaire démocratique de Corée	-	-	-	-
République slovaque	-	-	0,0	0,0
République tchèque	0,0	-	90,3	90,3
République-Unie de Tanzanie	-	-	-	-
Roumanie	5,8	-	0,4	6,3
Royaume-Uni de G-B et d'Irlande du Nord	80,8	29,9	9,5	120,2
Rwanda	-	-	-	-
Sainte-Lucie	-	-	-	-
Saint-Kitts-et-Nevis	-	-	-	-
Saint-Martin	-	-	-	-
Saint-Vincent-et-Grenadines	-	-	-	-
Samoa	-	-	-	-
Sao Tomé-et-Principe	-	-	-	-

Pays	AIR	MER	TERRE	Total 2000
Sénégal	0,2	-	0,0	0,2
Seychelles	-	-	0,1	0,1
Sierra Leone	-	-	-	-
Singapour	6,6	1248,8	16,2	1271,6
Slovénie	-	-	0,1	0,1
Somalie	-	-	-	-
Soudan	-	-	-	-
Sri Lanka	-	-	0,8	0,8
Suède	3,4	0,3	63,2	66,9
Suriname	-	-	-	-
Swaziland	-	-	-	-
Tadjikistan	-	-	-	-
Tchad	-	-	-	-
Thaïlande	1,3	0,0	-	1,3
Togo	0,1	-	0,1	0,1
Tonga (Royaume des)	-	-	-	-
Trinité-et-Tobago	-	-	-	-
Tunisie	1,4	0,0	1,3	2,7
Turkménistan	-	-	-	-
Turquie	28,4	30,4	11,7	70,5
Tuvalu	-	-	-	-
Ukraine	-	-	-	-
Uruguay	0,5	-	-	0,5
Vanuatu	-	-	-	-
Venezuela	0,8	0,4	-	1,2
Viet Nam	-	-	0,1	0,1
Yémen	-	-	-	-
Yougoslavie (République fédérale de)	-	-	-	-
Zambie	-	-	-	-
Zimbabwe	0,0	-	-	0,0
<i>Saint-Siège</i>	-	-	-	-
<i>Suisse</i>	<i>10,5</i>	-	<i>46,3</i>	<i>56,8</i>
Divers ⁽⁸⁾	201,3	15,9	14,7	232,0
Total	3225,8	2166,1	1563,4	6955,3

Source : DGA/DRI

⁸ Organisations internationales, États non membres ni associés à l'ONU et autres destinations

Pays	1 – Armes légères <12,7 mm	2 – Canons >12,7 mm, mortiers, armes antichars	3 – Munitions tous calibres	4 – Missiles (hors antichar)	5 – Conduites de tir, radars	6 – Véhicules à roues ou chenilles	7 – NBC (détection, protection)	8 – Explosifs ou matériaux de propulsion	9 – Navires (surface et sous-marins)	10 – Aéronefs (avions, hélicoptères, drones)	11 – Transmissions, contre-mesures	12 – Systèmes d'armes à énergie cinétique	13 – Matériaux de blindage, casques, gilets	14 – Entraînement, simulateurs	15 – Imagerie, optronique	16 – Pièces de forge ou de fonderie	17 – Appareils de plongée, matériel du génie, robots	18 – Matériaux de production d'armements	19 – Armes à énergie dirigée	20 – Matériel cryogénique ou supraconducteur	21 – Logiciels	22 – Technologies	23 – Matériels de sécurité et paramilitaires
Saint-Vincent-et-Grenadines																							
Samoa																							
Sao Tomé-et-Principe																							
Sénégal																							
Seychelles																							
Sierra Leone																							
Singapour		X		X	X				X	X	X												
Slovénie																							
Somalie																							
Soudan																							
Sri Lanka											X												
Suède			X		X		X			X					X								
Suriname																							
Swaziland																							
Tadjikistan																							
Tchad																							
Thaïlande					X																		
Togo																							
Tonga (Royaume des)																							
Trinité-et-Tobago																							
Tunisie										X													
Turkménistan																							
Turquie		X	X		X				X	X	X						X						
Tuvalu*																							
Ukraine																							
Uruguay																							
Vanuatu																							
Venezuela										X													
Viet Nam																							
Yémen																							
Yougoslavie (République fédérale de)																							
Zambie																							
Zimbabwe																							
Saint-Siège																							
Suisse					X			X		X	X			X	X								
Divers ⁽⁹⁾		X		X	X				X	X	X												
Montant total (M€)	1	118	111	1082	644	28	5	26	1191	2778	692	0	2	24	174	0	18	15	0	0	1	0	0
En % du total	0%	2%	2%	16%	9%	0%	0%	0%	17%	40%	10%	0%	0%	0%	3%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%

Source : DGA/DRI

⁹ Organisations internationales, États non membres ni associés à l'ONU et autres destinations

Annexe 7 : Liste détaillée des livraisons 2000 par État membre ou associé à l'ONU et par armée utilisatrice « air », « mer », « terre »

(en millions d'euros)

Pays	AIR	MER	TERRE	Total 2000
Afghanistan				
Afrique du Sud	26,2	0,5	2,6	29,3
Albanie	0,1	-	-	0,1
Algérie	3,9	-	10,4	14,3
Allemagne	14,0	5,8	7,0	26,8
Andorre	-	-	0,0	0,0
Angola				
Antigua-et-Barbuda				
Arabie saoudite	188,0	32,6	29,5	250,2
Argentine	2,1	0,5	0,0	2,6
Arménie				
Australie	6,4	4,5	2,5	13,4
Autriche	1,3	3,0	1,3	5,5
Azerbaïdjan				
Bahamas				
Bahreïn	-	0,2	1,7	1,9
Bangladesh	-	0,3	0,0	0,3
Barbade				
Bélarus				
Belgique	9,4	1,0	40,1	50,6
Belize				
Bénin	-	-	0,0	0,0
Bhoutan				
Bolivie				
Bosnie-Herzégovine				
Botswana	2,1	-	-	2,1
Brésil	16,1	6,5	0,1	22,7
Brunéi Darussalam	-	3,1	14,4	17,5
Bulgarie				
Burkina Faso				
Burundi				
Cambodge				
Cameroun	9,3	-	0,1	9,4
Canada	5,7	1,6	20,9	28,2
Cap-Vert				
Chili	3,2	12,4	0,0	15,6
Chine (République populaire)	1,6	1,4	4,8	7,7
Chypre	10,8	1,4	12,4	24,6
Colombie	1,5	0,7	0,3	2,6
Comores				
Congo				
Costa Rica				
Côte d'Ivoire	0,0	-	-	0,0
Croatie				
Cuba				
Danemark	31,5	4,2	1,0	36,7
Djibouti	-	-	0,0	0,0
Dominique				

Pays	AIR	MER	TERRE	Total 2000
Égypte	36,1	0,4	29,3	65,8
El Salvador				
Émirats arabes unis	108,0	5,1	62,3	175,4
Équateur	6,2	0,4	-	6,7
Érythrée				
Espagne	104,3	0,7	25,1	130,1
Estonie				
États-Unis d'Amérique	41,5	9,1	8,8	59,3
Éthiopie				
Ex-Rép. Yougoslave de Macédoine				
Fédération de Russie	-	-	1,0	1,0
Fidji				
Finlande	2,1	0,2	3,1	5,4
Gabon	0,2	-	0,1	0,3
Gambie				
Géorgie				
Ghana	0,0	-	-	0,0
Grèce	32,9	5,5	50,0	88,4
Grenade				
Guatemala				
Guinée	0,0	-	-	0,0
Guinée-Bissau				
Guinée équatoriale				
Guyana				
Haiti				
Honduras				
Hongrie	-	-	0,6	0,6
Iles Marshall				
Iles Salomon				
Inde	88,4	5,1	7,4	101,0
Indonésie	35,2	3,5	0,1	38,7
Iran (République Islamique d')	0,4	-	9,7	10,1
Iraq				
Irlande	0,8	-	1,1	1,9
Islande	0,3	-	-	0,3
Israël	11,0	0,4	3,4	14,9
Italie	9,1	6,1	102,4	117,6
Jamahiriya arabe libyenne				
Jamaïque				
Japon	7,8	12,6	12,7	33,1
Jordanie	3,4	0,0	0,2	3,6
Kazakhstan	-	-	0,8	0,8
Kenya	0,7	-	0,9	1,6
Kirghizistan				
Kiribati (République de)				
Koweït	21,3	89,7	3,7	114,7
Lesotho				
Lettonie	-	-	2,9	2,9
Liban				
Libéria				
Liechtenstein				
Lituanie	-	-	18,2	18,2
Luxembourg	0,0	-	0,6	0,6
Madagascar				
Malaisie (Fédération de)	6,1	12,0	1,7	19,9
Malawi	1,0	0,0	0,0	1,0

Pays	AIR	MER	TERRE	Total 2000
Maldives				
Mali	-	-	0,3	0,3
Malte	0,5	-	-	0,5
Maroc	8,0	0,3	1,8	10,2
Maurice	-	-	0,2	0,2
Mauritanie	-	-	0,0	0,0
Mexique	0,2	-	89,3	89,5
Micronésie (États fédérés de)				
Monaco				
Mongolie				
Mozambique				
Myanmar (Birmanie)				
Namibie				
Nauru (République de)				
Népal	0,1	-	-	0,1
Nicaragua				
Niger	-	-	0,1	0,1
Nigéria				
Norvège	0,9	1,8	2,3	5,0
Nouvelle-Zélande	0,0	-	0,0	0,1
Oman	1,5	1,2	1,9	4,7
Ouganda				
Ouzbékistan	0,0	0,0	36,8	36,8
Pakistan	56,9	160,0	16,9	233,9
Palaos				
Panama				
Papouasie-Nouvelle-Guinée				
Paraguay				
Pays-Bas	23,8	5,4	4,5	33,7
Pérou	7,6	0,0	-	7,6
Philippines				
Pologne	1,3	0,1	5,7	7,0
Portugal	2,4	-	2,1	4,5
Qatar	17,2	1,6	13,1	31,8
République arabe syrien	0,4	-	0,0	0,4
République centrafricaine				
République de Corée	6,9	2,6	4,2	13,7
République démocratique du Congo (exZaire)				
République démocratique populaire lao				
République de Moldova				
République dominicaine	0,0	-	-	0,0
République populaire démocratique de Corée				
République slovaque	-	-	0,0	0,0
République tchèque	0,0	0,0	32,2	32,2
République-Unie de Tanzanie				
Roumanie	11,9	-	22,9	34,8
Royaume-Uni de G-B et d'Irlande du Nord	97,9	37,9	7,4	143,2
Rwanda				
Sainte-Lucie				
Saint-Kitts-et-Nevis				
Saint-Martin				
Saint-Vincent-et-Grenadines				
Samoa				
Sao Tomé-et-Principe				
Sénégal	-	-	0,1	0,1
Seychelles	-	-	0,1	0,1

Pays	AIR	MER	TERRE	Total 2000
Sierra Leone				
Singapour	1,4	15,8	15,0	32,2
Slovénie	-	-	0,0	0,0
Somalie				
Soudan				
Sri Lanka	-	1,2	-	1,2
Suède	4,8	3,3	4,1	12,2
Suriname				
Swaziland				
Tadjikistan				
Tchad				
Thaïlande	0,3	-	-	0,3
Togo	0,1	-	0,1	0,2
Tonga (Royaume des)				
Trinité-et-Tobago				
Tunisie	1,5	0,2	0,9	2,6
Turkménistan				
Turquie	95,0	10,4	33,4	138,8
Tuvalu				
Ukraine				
Uruguay	0,0	-	-	0,0
Vanuatu				
Venezuela	3,9	0,4	-	4,4
Viet Nam				
Yémen	-	-	0,2	0,2
Yougoslavie (République fédérale de)				
Zambie				
Zimbabwe				
<i>Saint-Siège</i>				
<i>Suisse</i>	66,7	-	32,7	99,4
Divers ⁽¹⁰⁾	124,4	54,4	1,5	180,5
Total	1386,1	527,5	825,4	2739,1

Source : DGA/DRI

¹⁰ Organisations internationales, États non membres ni associés à l'ONU et autres destinations

Pays	1 - Armes légères <12,7 mm	2 - Canons >12,7 mm, mortiers, armes antichars	3 - Munitions tous calibres	4 - Missiles (hors antichar)	5 - Conduites de tir, radars chenilles	6 - Véhicules à roues ou chenilles	7 - NBC (détection, protection)	8 - Explosifs ou matériaux de propulsion	9 - Navires (surface et sous-marins)	10 - Aéronefs (avions, hélicoptères, drones)	11 - Transmissions, contre-mesures	12 - Systèmes d'armes à énergie cinétique	13 - Matériaux de blindage, casques, gilets	14 - Entraînement, simulateurs	15 - Imagerie, optique	16 - Pièces de forge ou de fonderie	17 - Appareils de plongée, matériel du génie, robots	18 - Matériaux de production d'armements	19 - Armes à énergie dirigée	20 - Matériel cryogénique ou supraconducteur	21 - Logiciels	22 - Technologies	23 - Matériels de sécurité et paramilitaires
Samoa																							
Sao Tomé-et-Principe																							
Sénégal																							
Seychelles																							
Sierra Leone																							
Singapour		X			X				X														
Slovénie																							
Somalie																							
Soudan																							
Sri Lanka			X																				
Suède			X		X		X		X	X					X								
Suriname																							
Swaziland																							
Tadjikistan																							
Tchad																							
Thaïlande																							
Togo																							
Tonga (Royaume des)																							
Trinité-et-Tobago																							
Tunisie										X													
Turkménistan																							
Turquie		X	X		X				X	X	X												
Tuvalu*																							
Ukraine																							
Uruguay																							
Vanuatu																							
Venezuela										X													
Viet Nam																							
Yémen																							
Yougoslavie (République fédérale de)																							
Zambie																							
Zimbabwe																							
Saint-Siège																							
Suisse					X					X	X			X									
Divers ⁽¹¹⁾		X			X				X	X	X		X										
Montant total (M€)	1	96	40	236	288	94	7	32	361	928	383	0	6	53	51	0	52	60	0	4	0	0	0
<i>En % du total</i>	0%	4%	1%	9%	11%	3%	0%	1%	13%	34%	14%	0%	0%	2%	2%	0%	2%	2%	0%	0%	0%	0%	0%

Source : DGA/DRI

¹¹ Organisations internationales, États non membres ni associés à l'ONU et autres destinations

Annexe 9 : Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2000 par le ministère de la défense ⁽¹²⁾

Le détail de chaque cession comportant des ALPC (telles que définies dans le texte au chapitre 2.2.4) est explicité en note de bas de page.

1 – Cessions onéreuses (en milliers d'euros)

Pays de destination finale	Montant total	dont matériel de guerre hors ALPC	dont ALPC	dont matériel civil
Algérie	13,9	13,9		
Allemagne	24,0	24,0		
Arabie Saoudite	47,9	45,0		2,9
Argentine	14,6	14,6		
Australie	132,1	132,1		
Bahreïn	4,3	4,3		
Belgique	20,8	19,4		1,4
Brésil	13560,5	13560,5		
Cameroun	14,7	14,7		
Centrafrique	63,2			63,2
Chili	38,6	38,6		
Chine	16,8	16,8		
Chypre	238,3	234,9		3,4
Colombie	9,8	9,8		
Comores	3,4			3,4
Djibouti	2,6			2,6
Égypte	8,0	8,0		
Émirats Arabes Unis	6886,4	33,5		6852,9
Équateur	16,9	16,9		

¹² Les statistiques présentées dans les tableaux ci-dessous concernent les décisions de cessions prises par le ministère de la défense pour l'année 2000. L'exportation proprement dite n'a pas forcément été réalisée la même année, soit que la décision soit intervenue en fin d'année, et l'exportation a alors lieu en début d'année suivante, soit que la cession soit réalisée vers une société française servant d'intermédiaire. C'est en particulier le cas pour les cessions « multipays », qui sont en fait des cessions vers une société intermédiaire qui n'a autorisation d'exporter les matériels cédés que vers les pays cités. Dans tous les cas de figure, le contrôle et la comptabilité des exportations proprement dites a lieu lors de l'émission de l'AEMG après dépôt du dossier de demande d'exportation par l'industriel bénéficiaire de la cession.

Pays de destination finale	Montant total	dont matériel de guerre hors ALPC	dont ALPC	dont matériel civil
Espagne	76,2	76,2		
États-Unis d'Amérique	523,3	398,6	124,7*	
Gabon	41,8			41,8
Grèce	334,4	334,4		
Guinée	30,8			30,8
Inde	299,2	299,2		
Indonésie	3,2			3,2
Irlande	2,4	2,4		
Israël	9,9	9,9		
Italie	9335,9	9335,9		
Jordanie	17,1	17,1		
Madagascar	52,9			52,9
Maroc	53,3	52,1		1,2
Norvège	0,4	0,4		
Oman	23,7	23,7		
Pakistan	944,5	944,5		
Pays-Bas	35,8	35,8		
Portugal	320,0	320,0		
Qatar	92,5	92,5		
Sénégal	2,7	2,7		
Tchad	53,3			53,3
Togo	91,5	4,4		87,2
Tunisie	6,9	6,9		
Turquie	14,1	14,1		
Venezuela	2,5	2,5		
<i>Multipays : Espagne, Italie, Portugal</i>	808,0	808,0		
<i>Multipays : Allemagne, Italie</i>	21,8		21,8**	
<i>Multipays : Inde, Équateur, Oman</i>	11,7	11,7		
<i>Divers (13)</i>	24,4	24,4		
<i>Total</i>	34350,8	27004,0	146,6	7200,3

Source : DGA/DRI

* 2 000 fusils MAS 49-56

** 350 fusils MAS 49-56

¹³ Organisations internationales, États non membres ni associés à l'ONU et autres destinations

2 – Cessions gratuites

Pays de destination finale	Matériel de guerre hors ALPC	Matériel de guerre ALPC	Matériel civil
Bénin			X
Bulgarie			X
Congo			X
Estonie	X	X [?]	X
Gabon	X		
Haïti			X
Hongrie			X
Jordanie	X		X
Lettonie	X	X ^{??}	X
Lituanie	X	X ^{???}	X
Madagascar			X
Malte			X
Maroc	X		X
Ouzbékistan	X		X
Roumanie	X		X
Sénégal	X	X ^{????}	X
Singapour	X		
Tchad			X
Turquie	X		X
Ukraine	X		X
Divers (¹⁴)			X

Source : cabinet du Ministre

[?] 10 mitrailleuses de 12,7 mm

^{??} 10 mitrailleuses de 12,7 mm

^{???} 10 mitrailleuses de 12,7 mm

^{????} 2 mortiers de 81 mm modèle 44, 40 LRAC (lances-roquettes antichar) de 89 mm, 1500 fusils MAS 49/56

¹⁴ Organisations internationales, États non membres ni associés à l'ONU et autres destinations

Annexe 10 : Détail des prises de commandes depuis 1991 par État membre ou associé à l'ONU

Les montants totaux obtenus par sommation des chiffres diffèrent parfois sensiblement des montants publiés chaque année dans le communiqué officiel de la délégation générale pour l'armement. La somme obtenue peut être supérieure car, après la clôture annuelle des comptes, des variations peuvent intervenir en raison de fluctuations de taux de change, de l'application de formules contractuelles de révisions de prix ou de facturation d'intérêts prévus au contrat.

Le montant total 1991-2000 peut parfois différer légèrement de la somme des montants annuels pour des raisons d'arrondis.

Prises de commandes en millions d'euros constants PIB 2000

Pays	Total 1991	Total 1992	Total 1993	Total 1994	Total 1995	Total 1996	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 1991-2000
Afghanistan	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	0,0
Afrique du Sud	-	-	-	4,1	21,5	46,6	52,6	20,5	187,5	24,1	356,9
Albanie	-	-	-	0,0	0,1	0,1	-	-	0,2	0,0	0,4
Algérie	6,3	0,9	10,5	0,1	19,9	3,6	0,1	1,0	24,8	5,8	73,0
Allemagne	92,7	74,7	38,1	59,8	63,8	73,5	44,3	225,8	608,0	486,8	1767,5
Andorre	0,1	-	0,0	0,0	-	-	-	-	-	0,0	0,1
Angola	2,0	0,0	-	-	-	-	-	-	0,3	-	2,3
Antigua-et-Barbuda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Arabie saoudite	649,8	454,6	131,5	1418,5	3150,7	834,8	1478,3	78,8	42,5	141,3	8380,9
Argentine	19,7	52,0	36,8	3,0	8,0	7,7	0,9	2,9	8,0	5,8	144,7
Arménie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Australie	14,0	7,9	8,9	11,9	6,3	6,1	25,2	11,6	13,7	9,4	115,1
Autriche	2,1	3,9	96,5	1,3	87,2	10,3	17,6	1,8	11,5	3,8	236,0
Azerbaïdjan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bahamas	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bahreïn	0,5	3,9	3,3	0,9	13,8	2,4	10,7	4,1	2,8	3,2	45,5
Bangladesh	-	-	0,1	0,1	0,3	0,2	0,0	0,1	0,6	0,0	1,5
Barbade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bélarus	-	-	-	-	-	-	-	0,1	-	-	0,1
Belgique	64,2	31,2	19,1	21,7	29,8	31,4	45,3	56,0	16,2	46,1	360,8
Belize	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bénin	0,3	0,8	0,1	0,1	0,2	0,3	0,0	-	0,1	0,0	1,9
Bhoutan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bolivie	0,1	0,4	0,3	-	0,1	0,1	0,1	0,0	0,1	0,0	1,1
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Botswana	0,1	0,5	0,0	4,9	0,1	0,3	0,2	0,1	2,2	15,3	23,6
Brésil	20,5	111,8	15,6	33,0	35,2	78,4	46,5	26,3	13,3	17,8	398,4
Brunéi Darussalam	0,6	0,2	1,1	0,9	0,9	3,8	1,7	71,3	20,0	2,6	103,2
Bulgarie	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	0,1	0,2
Burkina Faso	0,0	-	-	-	0,0	0,1	-	0,0	0,1	0,1	0,3
Burundi	0,3	0,8	0,1	0,3	0,3	0,1	0,0	-	-	-	1,9
Cambodge	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	0,1
Cameroun	2,1	0,6	1,6	0,4	0,1	2,8	3,7	6,0	3,5	7,5	28,4
Canada	0,6	4,7	61,6	13,5	21,1	34,8	50,5	21,4	16,5	4,0	228,6
Cap-Vert	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chili	4,0	4,3	4,5	13,0	24,6	41,3	6,0	241,1	4,1	6,2	349,0
Chine (République populaire)	29,1	11,3	1,4	2,4	2,6	5,3	59,8	6,4	120,0	99,2	337,4

Pays	Total 1991	Total 1992	Total 1993	Total 1994	Total 1995	Total 1996	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 1991-2000
Chypre	134,0	17,0	51,8	8,7	21,8	3,6	1,9	6,4	37,0	54,7	336,9
Colombie	1,0	0,5	12,9	3,4	22,3	1,4	41,0	3,9	1,5	5,6	93,5
Comores	-	0,0	-	-	0,0	0,0	-	-	-	-	0,0
Congo	0,5	0,2	-	0,3	-	-	-	-	-	-	1,1
Costa Rica	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Côte d'Ivoire	0,8	0,8	0,3	0,1	1,4	1,7	0,4	0,1	0,4	0,0	6,1
Croatie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cuba	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Danemark	20,3	10,0	6,3	19,3	4,0	19,7	48,4	10,8	44,4	12,1	195,3
Djibouti	1,0	0,2	0,5	0,2	0,1	0,1	0,2	0,2	-	-	2,5
Dominique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Égypte	36,3	40,1	82,6	39,5	149,8	102,7	41,7	81,4	50,1	28,3	652,5
El Salvador	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Émirats arabes unis	101,7	308,2	3644,4	72,3	50,1	280,0	71,3	5122,8	196,4	285,5	10132,6
Équateur	9,8	29,8	22,1	5,2	37,8	17,8	11,5	6,2	4,0	1,9	146,2
Érythrée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Espagne	250,1	44,9	51,5	91,2	54,5	319,5	44,1	56,3	65,3	79,7	1057,0
Estonie	-	-	-	-	-	0,7	-	-	0,2	-	0,9
États-Unis d'Amérique	217,3	319,3	142,3	18,0	184,6	66,6	101,0	54,0	97,4	125,7	1326,1
Éthiopie	-	-	-	0,2	-	-	0,2	4,3	-	-	4,7
Ex-Rép. Yougoslave de Macédoine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fédération de Russie	-	-	-	0,0	2,6	-	9,1	0,1	6,8	0,3	18,9
Fidji	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Finlande	14,8	11,9	12,4	10,3	6,3	2,7	2,0	6,1	7,1	14,5	88,2
Gabon	1,5	3,5	1,4	1,1	0,8	1,0	3,9	1,8	1,7	0,2	16,9
Gambie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Géorgie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ghana	32,1	4,6	0,2	0,0	0,8	-	0,0	3,0	0,0	-	40,8
Grèce	86,2	90,0	160,8	56,4	30,0	34,5	136,1	72,7	450,0	1806,8	2923,5
Grenade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guatemala	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guinée	0,1	0,2	0,0	0,1	0,0	0,0	-	-	1,3	0,4	2,1
Guinée-Bissau	-	-	-	0,0	0,0	-	-	0,0	-	-	0,0
Guinée équatoriale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guyana	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Haïti	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Honduras	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hongrie	-	0,1	0,2	-	1,0	10,3	90,1	0,2	0,5	0,5	102,9
Iles Marshall	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Iles Salomon	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Inde	76,1	80,5	148,2	84,7	57,0	73,7	104,9	133,7	148,4	452,8	1359,9
Indonésie	10,7	8,0	4,9	26,8	26,1	35,6	60,4	13,8	45,6	16,4	248,4
Iran (République Islamique d')	-	0,3	-	-	0,5	-	-	-	1,4	13,4	15,6
Iraq	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Irlande	1,8	3,0	1,4	2,4	3,9	4,1	2,9	1,8	3,3	2,0	26,4
Islande	0,1	0,2	0,1	0,0	0,3	0,0	0,1	0,3	0,2	0,1	1,4
Israël	21,4	56,1	13,1	23,4	16,0	5,9	4,2	9,1	8,4	17,7	175,4
Italie	84,3	20,0	14,8	103,5	18,6	50,8	85,0	161,0	328,5	596,8	1463,2
Jamahiriyah arabe libyenne	19,2	14,7	-	-	-	-	-	-	-	-	33,9
Jamaïque	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Japon	3,9	20,3	25,1	32,4	19,6	34,2	42,0	20,2	21,4	50,0	268,9
Jordanie	7,6	10,4	40,3	7,4	4,5	9,2	5,6	2,6	2,5	5,2	95,3
Kazakhstan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	15,5	15,5
Kenya	66,8	3,4	0,8	12,5	0,4	0,3	0,0	0,4	1,7	0,1	86,4

Pays	Total 1991	Total 1992	Total 1993	Total 1994	Total 1995	Total 1996	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 1991-2000
République dominicaine	0,1	0,1	0,0	0,1	0,0	0,0	-	-	-	-	0,3
République populaire démocratique de Corée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
République slovaque	-	-	-	-	-	5,4	2,3	0,0	0,0	0,0	7,8
République tchèque	-	0,6	0,9	6,4	3,1	2,3	1,4	7,3	2,4	90,3	114,7
République-Unie de Tanzanie	-	-	-	1,0	-	-	-	-	-	-	1,0
Roumanie	11,3	2,4	2,1	0,5	66,0	8,8	51,7	18,8	28,8	6,3	196,7
Royaume-Uni de G-B et d'Irlande du Nord	148,8	187,1	98,7	105,7	125,0	127,6	490,0	126,8	517,8	120,2	2047,7
Rwanda	15,2	8,0	2,4	0,1	-	-	0,1	-	-	-	25,7
Sainte-Lucie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Kitts-et-Nevis	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Martin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Vincent-et-Grenadines	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Samoa	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sao Tomé-et-Principe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sénégal	3,0	1,0	0,5	1,8	0,8	0,6	0,6	0,4	0,1	0,2	8,8
Seychelles	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,1
Sierra Leone	0,3	0,4	0,2	0,8	0,3	-	-	-	-	-	2,1
Singapour	149,5	53,9	16,0	82,0	16,0	19,8	50,5	10,5	44,4	1271,6	1714,2
Slovénie	-	-	-	-	-	-	-	1,1	0,0	0,1	1,2
Somalie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Soudan	0,1	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2
Sri Lanka	-	-	-	-	-	-	0,2	12,2	4,6	0,8	17,9
Suède	7,1	44,3	62,8	22,0	12,4	14,3	21,3	31,1	17,9	66,9	300,2
Suriname	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Swaziland	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	0,0
Tadjikistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tchad	0,9	1,2	0,4	0,4	0,3	-	-	-	-	-	3,3
Thaïlande	27,5	24,8	54,7	48,2	39,4	33,8	5,9	2,0	0,1	1,3	237,6
Togo	1,1	1,4	0,5	0,2	0,4	0,7	0,2	1,3	0,0	0,1	6,1
Tonga (Royaume des)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Trinité-et-Tobago	-	0,0	-	0,0	0,0	-	-	-	-	-	0,1
Tunisie	5,0	3,5	5,7	9,6	36,7	9,9	7,6	2,4	4,6	2,7	87,8
Turkménistan	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-	-	-	0,0
Turquie	3,6	4,7	61,5	237,0	4,3	5,2	352,9	427,2	22,1	70,5	1188,9
Tuvalu	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-	-	-	0,0
Ukraine	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	0,0	0,0	-	-	-	0,3
Uruguay	0,0	0,1	0,3	0,0	0,0	0,7	0,4	1,0	0,0	0,5	3,0
Vanuatu	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-	-	-	0,0
Venezuela	15,7	23,5	20,2	6,1	8,9	4,0	93,4	24,3	54,3	1,2	251,6
Viet Nam	0,0	0,0	0,1	0,9	8,1	2,0	0,0	0,6	-	0,1	11,8
Yémen	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	41,5	-	0,2	-	41,9
Yougoslavie (République fédérale de)	1,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-	-	-	1,1
Zambie	13,5	0,0	0,0	0,0	8,8	0,0	0,0	-	-	-	22,4
Zimbabwe	1,2	0,6	0,9	31,1	2,1	0,3	0,3	0,7	8,0	0,0	45,2
<i>Saint-Siège</i>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-	0,0
<i>Suisse</i>	61,3	27,7	12,1	17,6	85,8	6,1	117,5	117,5	290,4	56,8	792,8
Divers ⁽¹⁵⁾	2474,6	4922,2	466,5	37,6	14,5	77,8	52,3	108,1	455,1	232,0	8840,5
Total	6094,3	7915,4	6594,9	5282,5	5488,3	3101,9	4750,9	7770,9	4724,0	6955,3	58678,4

Source : DGA/DRI

¹⁵ Organisations internationales, États nonmembres ni associés à l'ONU et autres destinations

Annexe 11 : Détail des livraisons depuis 1991 par État membre ou associé à FONU

Les montants totaux obtenus par sommation des chiffres diffèrent parfois sensiblement des montants publiés chaque année dans le communiqué officiel de la délégation générale pour l'armement. La somme obtenue est dans ce cas inférieure, en raison de l'effet d'embargos qui ont conduit à suspendre provisoirement puis parfois annuler définitivement des livraisons qui avaient été comptabilisées car payées ou indemnisées par l'État.

Le montant total 1991-2000 peut parfois différer légèrement de la somme des montants annuels pour des raisons d'arrondis.

Livraisons en millions d'euros constants PIB 2000

Pays	Total 1991	Total 1992	Total 1993	Total 1994	Total 1995	Total 1996	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 1991-2000
Afghanistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Afrique du Sud	-	-	-	0,1	13,6	8,5	6,7	25,2	50,0	29,3	133,4
Albanie	-	-	-	0,1	0,1	-	-	0,2	-	0,1	0,5
Algérie	0,4	1,7	5,0	3,6	1,6	19,1	6,2	1,8	0,3	14,3	54,0
Allemagne	160,2	98,4	100,9	121,2	47,0	43,6	101,1	49,4	74,3	26,9	823,0
Andorre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Angola	1,1	0,7	-	-	-	-	-	-	-	-	1,8
Antigua-et-Barbuda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Arabie saoudite	1663,6	815,4	842,3	368,6	267,2	492,9	589,1	649,7	393,9	250,2	6332,9
Argentine	38,0	20,4	7,7	8,4	34,5	15,7	9,8	4,6	5,0	2,6	146,8
Arménie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Australie	39,9	30,6	26,3	27,4	26,3	9,7	8,1	14,8	24,1	12,8	219,9
Autriche	11,5	1,7	3,6	78,5	15,7	1,0	7,3	24,2	52,4	5,5	201,4
Azerbaïdjan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bahamas	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bahreïn	0,8	2,1	1,9	2,0	1,0	2,5	13,3	3,2	11,7	1,9	40,4
Bangladesh	-	-	0,1	0,2	0,4	0,2	-	-	0,4	0,3	1,5
Barbade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bélarus	-	-	-	-	-	-	-	0,1	-	-	0,1
Belgique	57,4	60,7	112,5	80,5	64,2	60,3	75,8	48,4	13,7	50,7	624,3
Belize	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bénin	0,3	0,1	0,5	-	0,4	0,2	0,4	-	0,1	0,0	2,0
Bhoutan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bolivie	0,1	0,4	-	0,1	0,1	0,1	-	0,1	0,1	-	0,9
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Botswana	0,7	0,3	-	0,1	4,7	0,2	0,1	0,1	1,3	2,1	9,7
Bésil	107,1	48,3	42,0	61,9	41,8	41,5	40,3	44,8	20,8	22,7	471,3
Brunéi Darussalam	0,1	0,3	1,3	2,0	0,4	2,9	4,0	0,5	21,2	17,5	50,0
Bulgarie	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	0,1
Burkina Faso	-	-	-	-	-	0,1	-	-	0,1	-	0,3
Burundi	1,9	0,3	0,7	0,2	0,2	-	0,1	-	-	-	3,5
Cambodge	-	-	-	0,5	-	-	-	-	-	-	0,5
Cameroun	2,8	0,6	0,2	0,4	1,1	3,2	0,7	1,8	4,7	9,4	25,0
Canada	1,7	0,6	2,4	12,6	30,5	21,7	29,5	11,5	51,8	28,2	190,6
Cap-Vert	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chili	58,6	38,9	29,4	57,8	26,5	18,7	12,1	9,1	25,0	15,6	291,7
Chine (République populaire)	45,5	3,3	26,9	6,9	1,2	3,1	4,3	2,4	4,6	7,7	105,9

Pays	Total 1991	Total 1992	Total 1993	Total 1994	Total 1995	Total 1996	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 1991-2000
Chypre	157,6	29,5	42,4	80,7	68,4	18,8	27,1	2,9	5,1	24,6	456,9
Colombie	0,7	0,7	1,0	1,2	8,4	15,4	16,4	22,7	18,5	2,6	87,4
Comores	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Congo	0,1	-	0,1	0,3	-	-	-	-	-	-	0,6
Costa Rica	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Côte d'Ivoire	2,4	0,4	0,6	0,4	1,0	0,9	2,0	0,1	0,4	0,0	8,2
Croatie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cuba	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Danemark	26,9	5,6	8,3	8,8	18,4	14,6	12,6	11,4	22,4	36,7	165,5
Djibouti	0,5	0,1	0,9	0,3	0,4	0,1	0,1	0,2	0,1	0,0	2,8
Dominique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Égypte	52,7	45,3	60,2	45,2	68,8	56,6	46,9	84,4	92,4	65,8	618,3
El Salvador	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Émirats arabes unis	156,2	117,0	226,0	264,4	397,5	423,8	562,4	654,8	558,8	175,4	3536,2
Équateur	28,6	11,4	12,1	21,0	20,8	30,1	17,2	14,1	4,1	6,7	166,0
Érythrée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Espagne	96,9	94,1	82,4	84,0	85,4	74,1	81,8	111,6	147,1	130,1	987,4
Estonie	-	-	-	-	-	-	0,7	-	0,2	-	0,9
États-Unis d'Amérique	552,3	283,2	232,2	247,7	163,0	120,5	115,6	91,7	49,5	59,4	1915,2
Éthiopie	0,2	-	-	-	0,2	-	0,2	4,1	0,3	-	5,0
Ex-Rép. Yougoslave de Macédoine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fédération de Russie	-	-	-	-	0,1	2,4	0,1	-	-	1,0	3,7
Fidji	5,5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5,5
Finlande	56,0	80,8	134,2	14,9	6,7	6,7	1,6	8,1	5,1	5,4	319,4
Gabon	4,3	22,6	3,6	1,0	0,8	3,3	4,0	1,3	1,3	0,3	42,5
Gambie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Géorgie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ghana	-	20,6	4,7	0,4	0,3	0,9	-	3,3	-	-	30,3
Grèce	123,4	296,7	134,5	168,0	182,3	83,7	87,2	40,5	194,5	88,4	1399,2
Grenade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guatemala	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guinée	1,1	-	0,2	0,1	-	-	-	-	0,8	0,0	2,3
Guinée-Bissau	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guinée équatoriale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guyana	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Haïti	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Honduras	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hongrie	-	-	0,3	-	0,4	5,1	17,8	16,6	61,0	0,6	101,7
Iles Marshall	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Iles Salomon	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Inde	88,2	59,3	65,5	70,0	129,8	87,0	69,0	73,2	113,5	101,0	856,5
Indonésie	5,9	3,8	8,7	6,6	15,9	32,8	31,1	31,4	21,5	38,7	196,5
Iran (République Islamique d')	0,2	-	0,3	-	-	-	-	-	-	10,1	10,6
Iraq	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Irlande	2,4	2,1	3,4	3,4	4,2	2,5	1,0	1,9	2,2	1,9	25,0
Islande	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,3	0,1	0,1	0,3	1,4
Israël	31,0	34,3	44,1	21,3	14,0	10,2	4,7	8,2	4,0	14,9	186,7
Italie	72,9	67,7	53,1	43,5	20,3	69,8	38,9	90,2	60,4	117,6	634,4
Jamahiriya arabe libyenne	35,6	6,9	-	-	-	-	-	-	-	-	42,5
Jamaïque	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Japon	7,7	4,1	14,2	38,3	22,8	23,4	36,2	32,8	28,8	33,1	241,4
Jordanie	18,7	80,2	46,0	7,2	9,3	4,9	3,6	12,7	4,1	3,6	190,3
Kazakhstan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,8	0,8
Kenya	26,7	2,2	2,0	0,6	41,4	10,0	0,3	0,2	0,7	1,6	85,8

Pays	Total 1991	Total 1992	Total 1993	Total 1994	Total 1995	Total 1996	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 1991-2000
République dominicaine	0,1	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	0,2
République populaire démocratique de Corée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
République slovaque	-	-	-	-	-	2,3	0,2	-	-	0,0	2,6
République tchèque	-	-	0,9	5,4	3,0	1,9	1,6	1,7	7,6	32,2	54,4
République-Unie de Tanzanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Roumanie	2,5	6,8	1,9	2,9	1,1	3,5	32,3	43,3	24,4	34,8	153,4
Royaume-Uni de G-B et d'Irlande du Nord	177,5	83,1	136,2	79,7	116,2	125,7	134,9	168,8	147,4	143,2	1312,6
Rwanda	8,1	9,8	2,5	0,2	-	-	0,4	-	-	-	20,9
Sainte-Lucie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Kitts-et-Nevis	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Martin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Vincent-et-Grenadines	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Samoa	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sao Tomé-et-Principe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sénégal	1,1	1,3	0,9	1,2	1,0	1,0	0,9	0,9	0,1	0,1	8,4
Seychelles	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,1
Sierra Leone	0,2	-	0,6	0,8	0,3	-	-	-	-	-	2,0
Singapour	41,9	127,6	250,1	89,8	16,9	36,5	22,5	15,4	64,3	32,2	697,2
Slovénie	-	-	-	-	-	-	-	1,1	-	0,1	1,2
Somalie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Soudan	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Sri Lanka	-	-	-	-	-	-	0,2	8,2	6,8	1,2	16,3
Suède	24,9	30,6	13,2	29,3	33,9	25,5	26,8	18,9	35,2	12,2	250,5
Suriname	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Swaziland	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tadjikistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tchad	0,7	0,8	1,1	0,2	0,4	0,2	0,1	-	-	-	3,4
Thaïlande	0,1	8,5	36,7	42,4	41,1	69,6	19,1	3,0	26,9	0,3	247,5
Togo	12,6	1,0	0,4	0,4	0,2	0,5	0,3	2,1	0,1	0,2	17,7
Tonga (Royaume des)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Trinité-et-Tobago	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tunisie	4,7	2,6	4,9	6,5	4,4	22,2	10,1	7,1	5,2	2,6	70,4
Turkménistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Turquie	4,2	2,9	25,7	41,0	136,6	124,7	8,3	27,6	94,5	138,8	604,2
Tuvalu	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ukraine	-	-	-	-	0,3	-	-	-	-	-	0,3
Uruguay	6,6	-	0,4	-	-	0,3	0,5	0,8	0,4	0,1	9,0
Vanuatu	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Venezuela	127,9	113,3	74,3	9,2	43,6	13,0	2,9	70,4	14,9	4,4	473,9
Viet Nam	-	-	0,1	0,9	1,7	1,9	2,2	3,8	-	-	10,5
Yémen	11,9	-	0,5	-	14,9	-	25,1	11,6	3,6	0,2	67,7
Yougoslavie (République fédérale de)	1,0	1,3	6,2	-	-	-	-	-	-	-	8,6
Zambie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Zimbabwe	4,6	2,8	0,9	2,3	14,7	14,4	0,8	0,6	7,9	-	48,9
<i>Saint-Siège</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Suisse</i>	169,2	63,8	44,9	11,4	17,2	24,5	36,9	64,6	63,4	99,4	595,4
Divers (¹⁶)	22,2	15,1	20,4	39,8	63,4	1570,8	3216,7	2410,1	109,6	180,1	7648,3
Total	4981,1	3371,6	3455,7	2761,6	3074,8	4665,7	6786,6	6415,4	3845,8	2737,9	42096,2

Source : DGA/DRI

¹⁶ Organisations internationales, États non membres ni associés à l'ONU et autres destinations

Annexe 12 : Coefficients prix du PIB 2000

Dans le présent rapport, les chiffres sont fournis en euros ou en francs constants prix du PIB 2000, sur la base de la table de conversion suivante :

Coefficients prix du PIB 2000	
1991	1,14811
1992	1,12155
1993	1,09866
1994	1,08062
1995	1,06225
1996	1,04172
1997	1,02906
1998	1,02197
1999	1,01692
2000	1,00000

Source : INSEE (<http://www.insee.fr/fr/indicateur/achatfranc.htm>)

Annexe 13 : Nombre d'agrément prélabes de niveau vente délivrés en 2000, par État membre ou associé à l'ONU

Pays	Agréments « vente » 2000	Pour mémoire 1999
Afghanistan	-	-
Afrique du Sud	53	63
Albanie	-	0
Algérie	10	6
Allemagne	184	155
Andorre	1	5
Angola	1	3
Antigua-et-Barbuda	-	0
Arabie saoudite	97	62
Argentine	62	69
Arménie	-	-
Australie	75	53
Autriche	22	25
Azerbaïdjan	-	-
Bahamas	-	-
Bahreïn	18	13
Bangladesh	5	3
Barbade	-	-
Bélarus	1	-
Belgique	118	110
Belize	1	-
Bénin	7	3
Bhoutan	-	-
Bolivie	3	3
Bosnie-Herzégovine	-	-
Botswana	5	2
Brésil	86	68
Brunéi Darussalam	15	9
Bulgarie	6	1
Burkina Faso	4	4
Burundi	-	1
Cambodge	-	-
Cameroun	22	16
Canada	45	31
Cap-Vert	-	-
Chili	72	58
Chine (République populaire)	65	45
Chypre	32	36
Colombie	26	26
Comores	-	-
Congo	4	1
Costa Rica	-	-
Côte d'Ivoire	4	18
Croatie	-	-
Cuba	-	2
Danemark	30	22
Djibouti	-	1
Dominique	-	-
Égypte	72	78
El Salvador	2	2

Pays	Agréments « vente » 2000	Pour mémoire 1999
Émirats arabes unis	186	157
Équateur	29	32
Érythrée	-	-
Espagne	138	124
Estonie	3	2
États-Unis d'Amérique	240	176
Éthiopie	-	1
Ex-Rép. Yougoslave de Macédoine	-	1
Fédération de Russie	13	10
Fidji	-	-
Finlande	57	47
Gabon	17	11
Gambie	-	0
Géorgie	1	2
Ghana	3	5
Grèce	116	73
Grenade	-	-
Guatemala	-	1
Guinée	2	-
Guinée-Bissau	-	-
Guinée équatoriale	-	-
Guyana	-	-
Haïti	-	1
Honduras	-	-
Hongrie	20	5
Iles Marshall	-	-
Iles Salomon	-	-
Inde	222	171
Indonésie	39	27
Iran (République Islamique d')	11	18
Iraq	-	-
Irlande	18	25
Islande	3	1
Israël	97	61
Italie	218	163
Jamahiriya arabe libyenne	-	-
Jamaïque	-	-
Japon	89	87
Jordanie	26	25
Kazakhstan	4	1
Kenya	10	9
Kirghizistan	-	-
Kiribati (République de)	-	-
Koweït	57	62
Lesotho	-	-
Lettonie	3	7
Liban	12	9
Libéria	-	-
Liechtenstein	-	-
Lituanie	7	5
Luxembourg	8	8
Madagascar	7	1
Malaisie (Fédération de)	80	54
Malawi	2	1
Maldives	-	-
Mali	-	2

Pays	Agréments « vente » 2000	Pour mémoire 1999
Malte	1	1
Maroc	40	42
Maurice	3	3
Mauritanie	4	4
Mexique	21	18
Micronésie (États fédérés de)	-	-
Monaco	-	-
Mongolie	-	-
Mozambique	-	-
Myanmar (Birmanie)	-	-
Namibie	1	-
Nauru (République de)	-	-
Népal	4	1
Nicaragua	-	-
Niger	10	4
Nigéria	11	5
Norvège	70	59
Nouvelle-Zélande	11	5
Oman	54	41
Ouganda	1	-
Ouzbékistan	18	15
Pakistan	72	75
Palaos	-	-
Panama	1	-
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-
Paraguay	-	-
Pays-Bas	79	79
Pérou	25	32
Philippines	18	12
Pologne	42	38
Portugal	69	44
Qatar	79	63
République arabe syrienne	6	5
République centrafricaine	2	-
République de Corée	109	90
République démocratique du Congo (exZaire)	-	-
République démocratique populaire lao	-	-
République de Moldova	-	-
République dominicaine	-	2
République populaire démocratique de Corée	-	-
République slovaque	15	9
République tchèque	27	29
République-Unie de Tanzanie	-	1
Roumanie	30	17
Royaume-Uni de G-B et d' Irlande du Nord	281	233
Rwanda	-	-
Sainte-Lucie	-	-
Saint-Kitts-et-Nevis	-	-
Saint-Martin	-	-
Saint-Vincent-et-Grenadines	-	-
Samoa	-	-
Sao Tomé-et-Principe	-	-
Sénégal	15	13
Seychelles	3	-
Sierra Leone	-	-
Singapour	111	82

Pays	Agréments « vente » 2000	Pour mémoire 1999
Slovénie	10	4
Somalie	-	-
Soudan	-	-
Sri Lanka	16	14
Suède	105	84
Suriname	-	1
Swaziland	-	-
Tadjikistan	-	-
Tchad	4	2
Thaïlande	38	28
Togo	7	7
Tonga (Royaume des)	-	-
Trinité-et-Tobago	-	-
Tunisie	53	35
Turkménistan	-	-
Turquie	116	88
Tuvalu	-	-
Ukraine	3	3
Uruguay	3	3
Vanuatu	-	-
Venezuela	27	29
Viet Nam	16	10
Yémen	7	5
Yougoslavie (République fédérale de)	-	-
Zambie	1	-
Zimbabwe	2	2
<i>Saint-Siège</i>	-	-
<i>Suisse</i>	81	-
Divers (¹⁷)	100	126
Total	4708	3849

Source : DAS/SDC - DGA/DRI

¹⁷ Organisations internationales, États non membres ni associés à l'ONU et autres destinations

Annexe 14: Nombre d'agrément préalable de niveau vente délivrés pour des armes légères et de petit calibre en 2000

Le tableau présenté ci-après détaille les agréments délivrés par la CIEEMG de niveau vente relatifs aux ALPC telles que définies dans le chapitre 2.2.4. Le détail du nombre d'agrément par catégories est fourni.

Destinataires	Nombre total d'agrément préalable en 2000	CIEEMG «vente» d'ALPC										
		Sous-total CIEEMG «vente» d'ALPC	Ventilation par catégories ¹⁸									
			a1	a2	a3	a4	a5	b1	b2	b3	b4	b5
Allemagne	184	1		1								
Arabie Saoudite	97	1									1	
Botswana	5	1									1	
Bésil	86	2					1				1	
Brunéi	15	1										1
Canada	45	1						1				
Chypre	32	1									1	
Égypte	72	1									1	
États-Unis d'Amérique	240	2	1		1							
Grèce	116	1		1								
Indonésie	39	1							1			
Irlande	18	1									1	
Italie	218	2									1	1
Malaisie (Fédération de)	80	1									1	
Norvège	70	1									1	
Oman	54	3					1				1	1
Ouzbékistan	18	1					1					
Pays-Bas	79	1		1								
Philippines	18	2		1					1			
Qatar	79	2									2	
République de Corée	109	1										1
Sénégal	15	1			1							
Seychelles	3	1		1								
Tunisie	53	2	1								1	
Turquie	116	2					1				1	
Venezuela	27	1		1								
Divers ⁽¹⁹⁾	100	2						1	1			
Totaux		37	2	1	5	2	0	4	2	3	14	4

Source : DGA/DRI - DAS/SDC

¹⁸ Catégories d'ALPC :

a) Armes de petits calibres et accessoires spécialement conçus pour un usage militaire :

a1) mitrailleuses (y compris les mitrailleurs lourdes),

a2) mitraillettes, y compris les pistolets mitrailleurs,

a3) fusils automatiques,

a4) fusils semi-automatiques, s'ils sont conçus et/ou mis sur le marché comme modèle pour une force armée,

a5) modérateurs de son (silencieux),

b) Armes légères portables individuelles ou collectives :

b1) canons (y compris les canons automatiques), obusiers et mortiers d'un calibre inférieur à 100 mm,

b2) lance-grenades,

b3) armes antichars légères, armes sans recul (roquettes tirées de l'épaule),

b4) missiles antichars et lanceurs,

b5) missiles antiaériens/systèmes de défense aérienne portables (Manpads)

Annexe 15 : Avant-projet de modèle de registre spécial des opérations d'intermédiation

Nature de l'opération ⁽²⁰⁾						
N° d'ordre						
Demande de fourniture ou de cotation Réponse à une offre de fourniture ou de cotation	Date et lieu de réception					
	Émetteur					
	Matériel demandé ⁽²¹⁾					
	Quantité					
	Destinataire final					
Offre de fourniture ou de cotation Réponse à la demande de fourniture ou de cotation	Date					
	Matériel proposé					
	Fournisseur					
	Quantité					
Acceptation	Durée de validité de l'offre					
	Référence du contrat					
	Date de signature					
Référence des autorisations nationales ⁽²²⁾						
Lieu de chargement du matériel						
Pays de transit						
Certificat de destination finale ⁽²³⁾						
Transporteur						
Montant de l'opération						
Partenaires financiers						

¹⁹ Organisations internationales, États non membres ni associés à l'ONU et autres destinations

²⁰ Courtage, mandat, opération de négoce (achat pour revendre)

²¹ Préciser la catégorie du décret-loi du 18 avril 1939

²² Autorisation d'exportation du pays d'origine, autorisation d'importation du pays de destination, certificat de non réexpédition

²³ La destination finale doit être justifiée par un certificat émanant de l'utilisateur final

Annexe 16: Modèle-type de certificat d'exemption CEDEAO

(LOGO)

ATTESTATION D'EXEMPTION n°... DE L'APPLICATION DU MORATOIRE SUR L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LA FABRICATION DES ARMES LÉGÈRES

Le secrétaire Exécutif de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO);

Vu la Déclaration du 31 octobre 1998 des Chefs d'État et de Gouvernement relative au Moratoire de la CEDEAO sur l'importation, l'exportation, et la fabrication des armes légères ;

Vu le code de conduite du 10 décembre 1999 pour la mise en œuvre du Moratoire ci dessus indiqué ;

Vu la requête en date du (date) par laquelle le Gouvernement du (pays) sollicite une exemption de l'application du Moratoire pour lui permettre d'importer les armes et munitions aux spécifications et pour les quantités indiquées en annexe de la présente:

Considérant que pour soutenir sa requête le Gouvernement du (pays) invoque les besoins de sécurité ;

Considérant que les autres États membres consultés n'ont émis aucune objection à l'importation pour laquelle l'exemption a été sollicitée ;

En conséquence,

Accueille favorablement la requête du (pays).

Établit la présente attestation d'exemption de l'application du Moratoire qui lui est immédiatement transmise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à (lieu), le (date)

(Signature, tampon officiel)

Annexe 17 : Références bibliographiques

LE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France : Résultats 1999, Ministère de la défense, Paris, Avril 2001, 99 p⁽²⁴⁾

Maîtrise des armements, désarmement et non-prolifération : l'action de la France – La documentation Française, Paris, Avril 2000, 111 p

Manuel de droit des conflits armés, Ministère de la défense - Secrétariat général pour l'Administration, DAJ, Paris, 2000, 140 p

Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France : Résultats 1998, Ministère de la défense, Paris, Mars 2000, 50 p⁽²⁵⁾

Le contrôle des exportations d'armement, Jean-Claude Sandrier - Christian Martin et Alain Veyret (députés), Assemblée Nationale, Paris, 2000, n°2334, 309 p

Le premier rapport sur les exportations d'armement, Section française d'Amnesty International, avec la co-signature de l'ACAT, Agir Ici, Justice et Paix, la Ligue des droits de l'homme, le MAN, Médecins du Monde, l'Observatoire des transferts d'armements et Pax Christi, note du 30 mars 2000

Revue *L'Armement* n°68, Ministère de la défense, DGA, Paris, décembre 1999, 156 p

Matériels de guerre, armes et munitions : textes législatifs et réglementaires, Journal Officiel, Paris, 1996, 256 p,

PRINCIPAUX RAPPORTS EUROPÉENS DISPONIBLES SUR INTERNET:

Allemagne :

<http://www.bmwi.de/Homepage/Startseite.jsp> – sélectionner « **Politikfelder** » dans la colonne de gauche, puis « **Außenwirtschaft & Europa** » dans le menu déroulant, et enfin « **Exportkontrolle** » dans le nouveau menu (site et rapports en allemand).

Belgique :

http://diplobel.fgov.be/Politics/policy_exportation_d'armes_FR.htm (rapport 1999)

Danemark :

S'adresser à : **Ministry of Foreign Affairs, n°2, Asiatisk Plads 2, DK-1448 København K, Denmark** site <http://www.um.dk>

²⁴ Le deuxième rapport au Parlement est disponible auprès de la Délégation à l'information et à la communication de défense du ministère de la défense (DICOD, BP 33, 00445 Armées) et sur le site internet du ministère de la défense à l'adresse <http://www.defense.gouv.fr/actualites/dossier/d95/index.html>

²⁵ Le premier rapport au Parlement est disponible auprès de la Délégation à l'information et à la communication de défense du ministère de la défense (DICOD, BP 33, 00445 Armées) et sur le site internet du ministère de la défense à l'adresse <http://www.defense.gouv.fr/actualites/dossier/d49/index.html>

Finlande :

<http://www.vn.fi/plm/ekvas.htm>(rapport 2000)

Irlande :

<http://www.entempie/export/military.htm> (rapport 2000)

Italie :

Government report to Parliament on 1999 arms exports – publié par Camera dei deputati and Senato della repubblica (Doc. LXVII n.4)

Norvège :

<http://www.odin.dep.no>

Pays-Bas :

<http://www.minez.nl/ezenglish/export.htm> (mot-clé « wapenexportbeleid» - rapport 1998)

Royaume-Uni :

<http://www.fco.gov.uk/news/newstext.asp?5176>(rapport 2000)

Suède :

<http://www.utrikes.regeringen.se/prefak> (liste des rapports)

<http://www.utrikes.regeringen.se/prefak/Document.jsp?DocumentID=40757> (rapport 2000)

AUTRES RAPPORTS DISPONIBLES SUR INTERNET:

Australie :

<http://www.dmo.defence.gov.au/id/exportar2000.pdf> (rapport 1999/2000)

Canada :

<http://www.dfait-maeci.gc.ca>

États-Unis d'Amérique :

<http://www.state.gov/www/global/arms/bureauac.html>

L'ÉCONOMIE DE DEFENSE

Annuaire statistique de la défense, Ministère de la défense, Collection « Analyses et références », La documentation française, Paris, 2001, 167 p

L'évolution de la fonction « armement » dans le contexte européen, Ministère de la défense, ECODEF, Bulletin de l'économie de la défense n°10, Paris, Juillet 2000

Qu'est ce que l'économie de défense ?, Ministère de la défense - La documentation Française, Paris, 2000, 103 p

Recherche de défense et PME, Valérie Merindol, Ministère de la défense - La Documentation Française, Paris, 2000, 101 p

Allocutions, conférences, déclarations du Ministre de la défense (²⁶)

Allocution devant la commission de défense de l'Assemblée nationale, 18 septembre 2001

Conférence de presse, 31 juillet 2001

Entretien accordé au journal de Radio Classique, 20 juin 2001

Discours à l'occasion de la conférence internationale de l'aéronautique et de l'espace de défense « Air 2001 », 17 juin 2001

Conférence de presse à l'occasion de la signature du MoU de l'A400M et de Meteor, 16 juin 2001

Conférence de presse à l'occasion du salon du Bourget, 16 juin 2001

Intervention lors de la convention des cadres de DCN, 11 juin 2001

Discours à l'occasion du dîner annuel de défense de la chambre de commerce et d'industrie de Londres, 17 mai 2001

Entretien accordé aux *Échos*, 17 mai 2001

Discours prononcé à l'occasion des 40 ans de la DGA, 9 mai 2001

Audition devant la commission de la défense de l'Assemblée nationale au sujet du *Rapport sur les exportations d'armement de la France en 1999*, 25 avril 2001

Discours lors de la conférence européenne de la métallurgie, 20 avril 2001

Discours de clôture du colloque « Diplomatie et Défense », 18 avril 2001

Discours aux 8^{èmes} rencontres parlementaires « Paix et Défense », 23 janvier 2001

Allocution à l'ouverture de la 56^{ème} assemblée générale de la Croix-rouge française, 21 octobre 2000

Discours pour l'ouverture officielle de la 37^{ème} session nationale du Centre des hautes études de l'armement, École militaire, 19 septembre 2000

Discours à l'occasion de la clôture de la 36^{ème} session nationale du Centre des hautes études de l'armement, École militaire, 20 juin 2000

Allocution à l'occasion de l'inauguration de l'exposition Eurosatory, 19 juin 2000

Discours à l'occasion de la clôture des 5^{èmes} conférences stratégiques annuelles de l'Institut de relations internationales et stratégiques (IRIS) : "Morale et emploi de la force", 16 mai 2000

²⁶ Pratiquement toutes disponibles sur le site internet du ministère de la défense : <http://www.defense.gouv.fr/actualités>

Dossiers constitués et diffusés par la DICOD

Rapport d'activité du ministère de la défense, juillet 2001

Projet de loi de programmation militaire 2003 -2008, juillet 2001

Le 43^{ème} salon international du Bourget, juin 2001

Armes légères et de petit calibre ; l'action de la France, juin 2001

La défense en chiffre, mars 2001

Rapport d'activité du ministère de la défense, décembre 2000

La politique française d'armement : équipement et outil industriel, octobre 2000

La politique d'armement, bilan 1999 : de la France à l'Europe, un enjeu politique, industriel et opérationnel, juin 2000

Maîtrise des armements, désarmements et non-prolifération, mai 2000

Plan prospectif à 30 ans (synthèse), mai 2000

Projet de budget 2001 de la défense, 2000

Annexe 18 : Répertoire des sigles

<i>ACECO</i>	Association pour la Compensation des Échanges Commerciaux
<i>AEMG</i>	Autorisation d'Exportation de Matériels de Guerre
<i>AFC</i>	Autorisation de Fabrication et de Commerce des matériels de guerre
<i>AIEA</i>	Agence Internationale de l'Énergie Atomique
<i>ALPC</i>	Armes Légères et de Petit Calibre
<i>APD</i>	Attestation de passage en douane
<i>ATNUSO</i>	Administration Transitoire des Nations Unies en Slavonie Orientale
<i>BIRTA</i>	Bureau de liaison interministériel pour la répression des trafics d'armes
<i>BITD</i>	Base Industrielle et Technologique de Défense
<i>CEDEAO</i>	Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest
<i>CEI</i>	Communauté des États Indépendants
<i>CGA</i>	Contrôle Général des Armées du ministère de la défense
<i>CIEEMG</i>	Commission Interministérielle pour l'Étude des Exportations de Matériels de Guerre
<i>CNR</i>	Certificat de non réexportation
<i>COARM</i>	groupe spécialisé de la Politique Étrangère et de Sécurité Commune "exportations d'armes conventionnelles"
<i>COFACE</i>	Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur
<i>CPEA</i>	Conseil de Partenariat Euro-Atlantique
<i>DAJ</i>	Direction des Affaires Juridiques du ministère de la défense
<i>DAS</i>	Délégation aux Affaires Stratégiques
<i>DAS/SDC</i>	Sous-direction du Contrôle de la Délégation aux Affaires Stratégiques
<i>DCMD</i>	Direction de la coopération militaire et de défense du ministère des affaires étrangères
<i>DGA</i>	Délégation Générale pour l'Armement
<i>DGA/DCI</i>	Direction de la Coopération et des Affaires Industrielles de la Délégation Générale pour l'Armement
<i>DGA/DRI</i>	Direction des Relations Internationales de la Délégation Générale pour l'Armement
<i>DGDDI</i>	Direction Générale des Douanes et Droits Indirects
<i>DGSE</i>	Direction Générale de la Sécurité du Territoire

DICOD : Délégation à l'Information et à la Communication de la Défense

DPSD : Direction de la Protection et de la Sécurité de Défense

DRM : Direction du Renseignement Militaire

ECOMOG : Groupe de la CEDEAO chargé du contrôle et de la mise en œuvre du cessez-le-feu

FMI : Fond Monétaire International

FMS : Procédures américaines de ventes militaires à l'étranger (*Foreign Military Sales*)

GAEO : Groupe Armement de l'Europe Occidentale

IFOR : Force d'intervention de l'OTAN en Bosnie (*Implementation Force*)

IHEDN : Institut des Hautes Études de la Défense Nationale

INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques

IPTY : Tribunal pénal international pour l'exYougoslavie

JOCE : Journal officiel des Communautés européennes

LoI : Lettre d'intention (*Letter of Intent*)

MANPADS : Missiles antiaériens/systèmes de défense aérienne portables

MINUAR : Mission des Nations Unies au Rwanda

MONUOR : Mission d'information des Nations Unies à la frontière entre l'Ouganda et le Rwanda

MPS : Matériel de Police et de Sécurité

MTCR : Régime de Contrôle de la Technologie des Missiles (*Missile Technology Control Regime*)

NBC : Nucléaire Biologique Chimique

NSG : Groupe des fournisseurs nucléaires (*Nuclear Suppliers Group*)

OCCAR : Organisation Conjointe de Coopération en matière d'Armement

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Économiques

ONG : Organisation Non Gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

OSCE : Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe

OTAN : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

PCASED : Programme de Coordination et d'Assistance pour la Sécurité et le Développement

PESC : Politique Étrangère et de Sécurité Commune

PIB : Produit Intérieur Brut

<i>PMA</i> :	Pays les Moins Avancés
<i>PNUD</i> :	Programme des Nations Unies pour le Développement
<i>R&D</i> :	Recherche et Développement
<i>SFOR</i> :	Force multinationale de maintien de la paix en Bosnie Herzégovine
<i>SGDN</i> :	Secrétariat Général de la Défense Nationale
<i>SIPRI</i> :	Stockholm International Peace Research Institute
<i>TNP</i> :	Traité de Non-Prolifération
<i>UE</i> :	Union Européenne
<i>UNITA</i> :	Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola